



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6799

Projet de loi modifiant

- 1) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat

Date de dépôt : 27-03-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-06-2015

Auteur(s) : Monsieur Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
29-07-2015	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
27-03-2015	Déposé	6799/00	<u>6</u>
03-06-2015	Avis du Conseil d'État (2.6.2015)	6799/01	<u>11</u>
17-06-2015	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative	6799/02	<u>16</u>
25-06-2015	Amendement gouvernemental 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (24.6.2015) 2) Texte de l'amendement gouvernemental 3) Commentaire [...]	6799/03	<u>19</u>
01-07-2015	Avis complémentaire du Conseil d'État (30.6.2015)	6799/04	<u>22</u>
03-07-2015	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative	6799/05	<u>27</u>
10-07-2015	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (10.7.2015)	6799/06	<u>32</u>
10-07-2015	Rapport de commission(s) : Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative Rapporteur(s) : Monsieur Yves Cruchten	6799/07	<u>35</u>
14-07-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°47 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6799	<u>47</u>
21-07-2015	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-07-2015) Evacué par dispense du second vote (21-07-2015)	6799/08	<u>50</u>
10-07-2015	Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative Procès verbal (16) de la reunion du 10 juillet 2015	16	<u>53</u>
03-07-2015	Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative Procès verbal (15) de la reunion du 3 juillet 2015	15	<u>56</u>
17-06-2015	Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative Procès verbal (14) de la reunion du 17 juin 2015	14	<u>63</u>
10-06-2015	Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative Procès verbal (13) de la reunion du 10 juin 2015	13	<u>67</u>
24-07-2015	Publié au Mémorial A n°142 en page 2942	6799	<u>75</u>

Résumé

PROJET DE LOI

modifiant 1) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ; 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État

Le projet de loi 6799 a pour objet de régler la situation des magistrats nommés à une fonction dirigeante et plus particulièrement leur garantie de réintégration dans la magistrature. Par ailleurs, le projet de loi précise que les magistrats sont éligibles pour accéder à la fonction d'inspecteur général de la Police.

Lors de l'introduction du principe novateur du septennat moyennant la limitation de la durée de nomination de certains fonctionnaires dirigeants à sept ans, le législateur a réglé les conséquences d'un non-renouvellement des nominations des agents concernés, moyennant la mise en place d'une garantie générale de réintégration dans l'administration. Cette garantie, entrevue comme corollaire de l'absence de droit au renouvellement, étant toutefois envisagée exclusivement vers la fonction la plus élevée de la carrière supérieure de l'administration, elle s'est avérée peu appropriée pour attirer des candidats issus des carrières de la magistrature vers ces fonctions.

Compte tenu des attributs spécifiques du statut de magistrat, dont notamment l'indépendance et l'inamovibilité, le risque professionnel encouru par l'acceptation d'une nomination temporaire de sept ans est en effet particulièrement accentué. En l'état actuel de la législation, le magistrat concerné serait contraint d'abandonner de manière définitive son statut de magistrat, soit directement au moment de la nomination, soit au plus tard à l'expiration d'un éventuel congé sans traitement pour raisons professionnelles, actuellement limité à quatre années. En effet, contrairement au détachement, qui est la position du magistrat temporairement placé hors de son corps d'origine tout en continuant à y bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite, une nouvelle nomination à une fonction dirigeante emporte implicitement, mais nécessairement la cessation du statut de magistrat.

Face à l'intérêt que peut présenter un profil professionnel issu directement de la magistrature luxembourgeoise pour l'exercice de certaines fonctions dirigeantes, il est proposé d'instaurer un mécanisme de réintégration mieux adapté à cette situation.

A l'instar du régime général de réintégration en place, il est proposé que l'agent ayant relevé au départ d'une des carrières de la magistrature bénéficie, à l'issue de l'exercice d'une fonction dirigeante, d'une garantie de réintégration dans la magistrature, ainsi que d'une prise en compte intégrale du temps passé au service de l'Etat dans la fonction dirigeante, suivant un mécanisme similaire à celui d'un magistrat simplement détaché auprès de l'administration ou d'une organisation internationale. Moyennant cette garantie de réintégration, l'agent concerné aura l'assurance d'un retour dans une fonction étatique qui corresponde aussi bien à sa qualification d'origine qu'à son ancienneté de service effective auprès de l'Etat.

Cette adaptation a pour objectif de faciliter une mobilité accrue et ciblée entre les fonctions de la magistrature et les fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, sans pour autant compromettre les principes de l'inamovibilité et de l'indépendance des magistrats.

La modification proposée de l'article 73 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police poursuit un même objectif de mobilité, en ce qu'elle précise explicitement que les magistrats sont éligibles pour accéder à la fonction d'inspecteur général de la Police. Le texte actuel prévoit que sont éligibles à cette fonction, outre les membres du cadre supérieur de la Police et de l'Inspection générale de la Police, les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration.

En considérant les missions confiées à l'Inspection générale de la Police, ainsi que le fait que le ministre ayant la Justice dans ses attributions est en vertu de la loi associé à la nomination de l'inspecteur général de la Police, on peut légitimement penser qu'il n'était pas dans l'intention du législateur de 1999 d'exclure les magistrats de l'accès à cette fonction.

Toutefois, dans la mesure où la notion de « fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration » n'est pas autrement définie, et afin d'éviter toute divergence d'interprétation, il est proposé de viser formellement les magistrats dans le texte.

6799/00

N° 6799

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat

* * *

(Dépôt: le 27.3.2015)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.3.2015).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi modifiant

- 1) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Château de Berg, le 19 mars 2015

*Le Ministre de la Fonction publique et
de la Réforme administrative,*

Dan KERSCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de l'introduction du principe novateur du septennat moyennant la limitation de la durée de nomination de certains fonctionnaires dirigeants à sept ans, le législateur a réglé les conséquences d'un non-renouvellement des nominations des agents concernés, moyennant la mise en place d'une garantie générale de réintégration dans l'administration. Cette garantie, entrevue comme contrepartie de l'absence de droit au renouvellement¹, étant toutefois envisagée exclusivement vers la fonction la plus élevée de la carrière supérieure de l'administration, elle s'est avérée peu appropriée pour attirer des candidats issus des carrières de la magistrature vers ces fonctions.

Compte tenu des attributs spécifiques du statut de magistrat, dont notamment l'indépendance et l'inamovibilité, le risque professionnel encouru par l'acceptation d'une nomination temporaire de sept ans est en effet particulièrement accentué. En l'état actuel de la législation, le magistrat concerné serait contraint d'abandonner de manière définitive son statut de magistrat, soit directement au moment de la nomination, soit au plus tard à l'expiration d'un éventuel congé sans traitement pour raisons professionnelles, actuellement limité à quatre années. En effet, contrairement au détachement, qui est la position du magistrat temporairement placé hors de son corps d'origine tout en continuant à y bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite, une nouvelle nomination à une fonction dirigeante emporte implicitement, mais nécessairement la cessation du statut de magistrat².

Face à l'intérêt que peut présenter un profil professionnel issu directement de la magistrature luxembourgeoise pour l'exercice de certaines fonctions dirigeantes, il est proposé d'instaurer un mécanisme de réintégration mieux adapté à cette situation.

A l'instar du régime général de réintégration en place, il est proposé que l'agent ayant relevé au départ d'une des carrières de la magistrature bénéficie, à l'issue de l'exercice d'une fonction dirigeante, d'une garantie de réintégration dans la magistrature, ainsi que d'une prise en compte intégrale du temps passé au service de l'Etat dans la fonction dirigeante, suivant un mécanisme similaire à celui d'un magistrat simplement détaché auprès de l'administration ou d'une organisation internationale. Moyennant cette garantie de réintégration, l'agent concerné aura l'assurance d'un retour dans une fonction étatique qui corresponde aussi bien à sa qualification d'origine qu'à son ancienneté de service effective auprès de l'Etat, ceci moyennant compensation adéquate du risque d'être dépassé en grade pendant l'exercice de la fonction dirigeante, par un magistrat ayant un rang moins élevé que lui au départ.

Cette adaptation a pour objectif de faciliter une mobilité accrue et ciblée entre les fonctions de la magistrature et les fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, sans pour autant compromettre les principes de l'inamovibilité et de l'indépendance des magistrats.

Actuellement, les possibilités de mobilité légales sont en effet peu flexibles en ce que seul le détachement temporaire d'un magistrat vers l'administration est envisagé. Si ce mécanisme permet certes le maintien du statut de magistrat et n'interrompt pas le cours du temps de service par rapport à cette fonction, il exclut toutefois toute nomination à une autre fonction que celle de magistrat pendant le temps du détachement.

Quant à la possibilité de solliciter un congé sans traitement pour raisons professionnelles pour accéder temporairement à une autre fonction, elle présente non seulement le désavantage d'une interruption du cours de l'ancienneté de service en tant que magistrat, mais encore est-elle limitée à un maximum de quatre années, de sorte à ne pas présenter une alternative valable pour accepter une nomination temporaire de sept ans.

La modification proposée de l'article 73 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police poursuit un même objectif de mobilité, en ce qu'elle précise explicitement que les magistrats sont éligibles pour accéder à la fonction d'inspecteur général de la Police. Le texte actuel prévoit que sont éligibles à cette fonction, outre les membres du cadre supérieur de la Police et de l'Inspection générale de la Police, les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration.

En considérant les missions confiées à l'Inspection générale de la Police, ainsi que le fait que le Ministre ayant la Justice dans ses attributions est en vertu de la loi associé à la nomination de l'ins-

¹ Projet de loi déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat (doc. part. n° 5149⁷, p. 6)

² Projet de loi portant création d'un service de police judiciaire (doc. part. n° 3135¹)

pecteur général de la Police, on peut légitimement penser qu'il n'était pas dans l'intention du législateur de 1999 d'exclure les magistrats de l'accès à cette fonction.

Toutefois, dans la mesure où la notion de „fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration“ n'est pas autrement définie, et afin d'éviter toute divergence d'interprétation, il est proposé de viser formellement les magistrats dans le texte.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. Ier. L'article 73 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police est modifié comme suit:

- 1° A l'alinéa 2, entre les parties de phrases „soit les membres du cadre supérieur de la Police“ et „soit les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration“ est insérée la partie de phrase „soit les magistrats,“.
- 2° A l'alinéa 3, entre les termes „Inspection générale de la Police“ et „soit“ sont insérés les termes „soit au sein de la magistrature“.

Art. II. L'article 2, paragraphe 1er de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est complété par un nouvel alinéa 5 libellé comme:

„Lorsque le fonctionnaire visé à l'alinéa 1er relevait, avant sa nomination à une fonction dirigeante, de la magistrature, il obtient à nouveau une nomination comme magistrat au grade et à la fonction qu'il occupait à son départ. Si le magistrat a été dépassé en grade pendant son absence par un magistrat de rang inférieur, il obtient une nomination au grade obtenu par ce magistrat. Le magistrat réintégré récupère son rang d'origine. Son classement se fait à l'échelon de traitement correspondant à celui atteint dans la fonction temporaire ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. A défaut de poste vacant adéquat, il est nommé hors cadre, jusqu'à la survenance de la première vacance de poste correspondante dans le cadre.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article I

Pour les raisons indiquées dans l'exposé des motifs, les magistrats sont explicitement désignés comme pouvant être nommés à la fonction d'inspecteur général de la Police.

La condition des 15 années d'expérience professionnelle s'applique bien évidemment aux magistrats au même titre qu'aux membres du cadre supérieur de la Police et aux fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration.

Ad article II

La présente modification est destinée à régler la situation des magistrats qui acceptent d'être nommés temporairement à une des fonctions dirigeantes prévues par la loi et qui ne sont pas reconduits dans cette fonction ou souhaitent réintégrer la magistrature avant terme. A l'instar des magistrats temporairement détachés auprès de l'administration, ils bénéficient à ce moment d'une réintégration dans la magistrature, le cas échéant hors cadre, à un poste correspondant au grade de traitement et à la fonction qu'ils exerçaient avant leur nomination. Afin de ne pas léser le magistrat concerné en termes d'ancienneté de service et de rang du fait d'avoir accepté temporairement une nomination à une fonction dirigeante au service de l'Etat, le texte proposé entend garantir non seulement la prise en compte intégrale du temps de service passé dans la fonction dirigeante, mais encore compenser un éventuel dépassement en grade par un magistrat ayant eu au départ un rang moins élevé, survenu pendant l'exercice de la fonction dirigeante. Cette mesure a pour objet d'éviter que, vu les changements fréquents au sein de la magistrature, les personnes concernées demandent à être réintégrées avant terme, dès qu'elles risquent d'être dépassées en grade.

Le texte proposé ne fait enfin que confirmer la perméabilité actuelle entre la magistrature et l'administration par l'introduction d'une véritable garantie de réintégration, en phase avec le principe même du septennat et son risque inhérent de non-reconduction, distincte de la simple possibilité actuellement offerte par les articles 17 et 41 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire d'être nommé à des fonctions judiciaires déterminées à condition d'avoir occupé certaines fonctions limitativement énumérées, dont notamment celles de membre du Gouvernement ou de chef d'administration, pendant respectivement trois ou sept ans.

6799/01

N° 6799¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(2.6.2015)

Par dépêche du Premier ministre, ministre d'État, du 18 mars 2015, le projet de loi sous objet, préparé par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, a été soumis à l'avis du Conseil d'État.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, un extrait du texte coordonné de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police, et le texte coordonné de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État.

Aux termes de la lettre de saisine, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été demandé, mais il n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Selon l'exposé des motifs joint au projet de loi sous examen, celui-ci poursuit un double objectif.

Il s'agit, d'une part, de rendre accessible à des magistrats la fonction d'inspecteur général de la police, et, d'autre part, de mieux assurer les garanties d'avancement dans leur carrière d'origine pour les magistrats acceptant une fonction limitée dans le temps dans une administration étatique.

Aux yeux du Conseil d'État, le premier objectif poursuivi par la loi en projet ne donne pas lieu à observation, contrairement au second des objectifs évoqués, qui demande à être examiné sous l'angle de vue des dispositions de l'article 93 de la Constitution, lues avec celles de l'article 100 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et de l'article 20 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Le Conseil d'État ne méconnaît pas la pertinence des arguments plaidant en faveur de la décision de placer l'Inspection générale de la police sous l'autorité d'un fonctionnaire issu de la magistrature.

Or, dans son avis (doc. parl. n° 6379¹) du 26 juin 2012 relatif au projet de loi ayant pour objet la discipline dans l'Armée, la Police grand-ducale et l'Inspection générale de la police, qui a par la suite

été retiré du rôle¹ de la Chambre des députés (doc. parl. n° 6379²), il avait mis en exergue les problèmes d'indépendance et d'impartialité du personnel de l'Inspection générale de la police, lequel, recruté au sein de la Police grand-ducale, peut opter, après plusieurs années de service au sein de l'Inspection générale de la police, pour un retour dans son administration d'origine en vue d'y poursuivre sa carrière.

Même si dans le contexte sous examen la question diffère foncièrement du problème évoqué dans l'avis précité du 26 juin 2012, il y aura néanmoins intérêt à anticiper tout reproche concernant un éventuel respect défaillant des principes d'impartialité et d'indépendance des magistrats, mis à mal par des changements répétitifs d'une personne de la carrière de magistrat à celle de fonctionnaire de la police ou de toute autre administration de l'État. Le Conseil d'État aurait dès lors une nette préférence pour une approche selon laquelle le poste de chef d'administration de l'Inspection générale de la police serait réservé de par la loi à un magistrat qui y serait affecté pour une ou plusieurs périodes temporaires consécutives, tout en conservant dans la magistrature ses perspectives d'avancement et tout en continuant à relever du droit disciplinaire de la magistrature. Il se rend compte que cette proposition soulève d'autres questions connexes qui concernent notamment un changement de l'autorité hiérarchique, telle que prévue à l'article 73 de la loi précitée du 31 mai 1999, et qui demanderont des réponses appropriées sur le plan législatif, si la Chambre des députés y marque son accord.

Dans les conditions exposées, ce n'est qu'à titre subsidiaire que le Conseil d'État procède à l'examen des articles du projet de loi sous avis.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article Ier (1er selon le Conseil d'État)

Sauf à renvoyer à l'approche développée dans le cadre des considérations générales, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant au fond au sujet de l'article sous examen.

Article II (2 selon le Conseil d'État)

Au regard de l'approche retenue par les auteurs du projet de loi sous examen, le Conseil d'État comprend que la désignation d'un magistrat aux fonctions d'inspecteur général de la police ne peut se faire que par la voie d'un détachement, et que le magistrat détaché se trouve dès lors intégré dans la hiérarchie de l'Inspection générale de la police, telle qu'elle est organisée en vertu de l'article 73, alinéa 4, de la loi précitée du 31 mai 1999.

Si cette optique du projet de loi est maintenue, il propose toutefois de reconsidérer le libellé de l'alinéa 5 qu'il est prévu d'ajouter à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État et en suggère la teneur suivante:

„Le fonctionnaire visé à l'alinéa 1er qui, avant sa nomination à une fonction dirigeante, relevait de la magistrature, est réintégré dans son service d'origine avec maintien de son rang. Il est nommé à un poste du même grade que celui auquel il était classé avant sa nomination à une fonction dirigeante. Le classement se fait à l'échelon de traitement correspondant à celui atteint dans la fonction dirigeante ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon immédiatement inférieur. À défaut de poste vacant adéquat dans la magistrature, le fonctionnaire visé est nommé hors cadre jusqu'à la survenance de la première vacance de poste correspondant à son grade. S'il a été dépassé en grade par un magistrat de rang inférieur, il obtient une nomination au grade de ce magistrat.“

Alors que la disposition sous examen résout les questions de garanties de carrière des magistrats qui acceptent une des fonctions prévues à l'article 1er de la loi précitée du 9 décembre 2005, elle risque toutefois de donner lieu à des contrariétés par rapport à l'article 149-2 de la loi précitée du 7 mars 1980, dans la mesure où cet article règle différemment les garanties de réintégration des magistrats „appelés à collaborer pendant une période déterminée aux travaux d'organisations internationales ou d'une administration“ et qui y ont été détachés à cet effet. Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de

¹ En date du 3 avril 2014.

modifier dans le même sens et parallèlement aux modifications légales sous examen l'article 149-2 précité.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

En vue de la numérotation des articles, le Conseil d'État propose de se tenir à l'approche usuelle en utilisant des chiffres arabes au lieu de chiffres romains.

Article Ier (1er selon le Conseil d'État)

Le point 1° sujet à modification comporte en fait deux phrases. Il faut dès lors écrire:

„1° À l'alinéa 2, deuxième phrase, sont insérés entre les parties de phrase „soit les membres du cadre supérieur de la Police“ et „soit les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration“, les termes „soit les magistrats“.

Article II (2 selon le Conseil d'État)

Sauf à compléter la phrase introductive *in fine* par le mot „suit“, le texte de l'article II du projet de loi soumis à l'avis du Conseil d'État ne donne pas lieu à observation sur le plan légistique, contrairement à celui reproduit dans le document parlementaire n° 6799. En effet, dans ce document parlementaire, il faut écrire „paragraphe 1er“ dans la phrase introductive et „alinéa 1er“ dans le libellé nouveau de l'alinéa 5 de la loi précitée du 9 décembre 2005.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 juin 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6799/02

N° 6799²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat

* * *

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVEDEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT

(17.6.2015)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi sous rubrique que la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative a adopté dans sa réunion du 17 juin 2015.

*

L'énoncé et la motivation de l'amendement se présentent comme suit:

○ *Amendement 1 – article 2*

La Commission propose de conférer à l'article 2 la teneur suivante:

„**Art. II 2.** L'article 2, paragraphe 1er de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est complété par un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

„Lorsque Le fonctionnaire visé à l'alinéa 1er qui relevait, avant sa nomination à une fonction dirigeante, relevait de la magistrature, il obtient à nouveau une nomination comme magistrat **dans son ordre d'origine et** au grade et à la fonction qu'il occupait à son départ. Si le magistrat a été dépassé en grade pendant son absence par un magistrat de rang inférieur, il obtient une nomination au grade obtenu par ce magistrat, **sans que ce grade puisse dépasser le grade M5**. Le magistrat réintégré récupère son rang d'origine. Son classement se fait à l'échelon de traitement correspondant à celui atteint dans la fonction temporaire ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. A défaut de poste vacant adéquat, il est nommé hors cadre, jusqu'à la survenance de la première vacance de poste correspondante dans le cadre.“

Commentaire:

La Commission adopte en partie la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat. Elle tient cependant encore à ajouter la notion de „l'ordre d'origine“ qui vise soit les juridictions de l'ordre judiciaire, soit celles de l'ordre administratif. Le texte ainsi amendé est plus précis que la notion de „service d'origine“.

Par ailleurs, pour des raisons de clarté, il y a lieu de préciser que le magistrat qui réintègre la magistrature ne peut obtenir une nomination qui dépasse le grade M5. Le grade M5 regroupe les fonctions suivantes: premier conseiller à la Cour d'appel, premier conseiller de la Cour administrative, juge de paix directeur, premier avocat général, procureur d'Etat adjoint, premier vice-président du Tribunal d'arrondissement, premier vice-président du Tribunal administratif, juge d'instruction directeur. En effet, il est possible que pendant la période d'absence du magistrat réintégré, un magistrat avec une ancienneté inférieure à la sienne soit nommé à une haute fonction de la magistrature du grade M6 (vice-président de la Cour administrative, président de chambre à la Cour d'appel, conseiller à la Cour de cassation, procureur général d'Etat adjoint, procureur d'Etat, président du Tribunal administratif, président du Tribunal d'arrondissement) ou du grade M7 (président de la Cour administrative, président de la Cour supérieure de justice, procureur général d'Etat). L'amendement a pour objet d'éviter que le magistrat réintégré puisse prétendre à un de ces postes du grade M6 ou M7. La Commission est d'avis que le Gouvernement est libre dans la nomination des fonctionnaires à des hautes fonctions de la magistrature, une nomination qui ne se fait pas sur base des critères d'ancienneté.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

6799/03

N° 6799³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement gouvernemental</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (24.6.2015).....	1
2) Texte de l'amendement gouvernemental.....	2
3) Commentaire de l'amendement gouvernemental	2
4) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(24.6.2015)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, j'ai l'honneur de vous saisir d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte dudit amendement.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été demandé et vous parviendra dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

TEXTE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

A l'article 2 du projet de loi, les termes „sans que ce grade puisse dépasser le grade M5“ sont remplacés par les termes „à l'exclusion des fonctions de procureur d'Etat, de président du Tribunal administratif, de président du Tribunal d'arrondissement, de président de la Cour administrative, de président de la Cour supérieure de justice et de procureur général d'Etat“.

*

COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

Au vu de l'amendement adopté le 17 juin 2015 par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, et tout en partageant le souci de celle-ci quant aux possibilités de nomination aux plus hautes fonctions de la magistrature, le Gouvernement propose de formuler différemment les limites du droit à réintégration des magistrats qui, pendant l'exercice d'une fonction dirigeante, seraient dépassés par un autre magistrat inférieur en rang.

Au lieu de limiter le droit à réintégration au maximum au grade M5, le Gouvernement propose d'énumérer précisément les fonctions auxquelles le magistrat ne pourra pas automatiquement prétendre. Cette exclusion vise toutes les fonctions qui ne peuvent pas être occupées par plus d'une personne en raison de leurs attributions particulières dans l'organisation judiciaire. Il s'agit, d'une part, des fonctions de procureur d'Etat, de président du Tribunal administratif et de président du Tribunal d'arrondissement qui sont classées au grade M6 et, d'autre part, des fonctions de président de la Cour administrative, de président de la Cour supérieure de justice et de procureur général d'Etat qui sont classées au grade M7.

Les autres fonctions classées au grade M6, à savoir celles de vice-président de la Cour administrative, de président de chambre à la Cour d'appel, de conseiller à la Cour de cassation et de procureur général d'Etat adjoint, pourront le cas échéant être occupées par un magistrat qui serait réintégré sur base des nouvelles dispositions prévues par le présent projet de loi.

Le présent amendement a pour objet d'éviter que les personnes concernées se désistent de leur fonction dirigeante dès que l'une des fonctions énumérées ci-dessus deviendrait vacante et qu'elles risqueraient d'être dépassées au moment de leur réintégration. Ceci vaut d'autant plus que les magistrats appelés à occuper certaines fonctions dirigeantes disposent généralement d'une large expérience professionnelle et sont donc davantage susceptibles d'être lésés à défaut de la disposition proposée.

*

TEXTE COORDONNE

„**Art. 2.** L'article 2, paragraphe 1er de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est complété par un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

„Le fonctionnaire visé à l'alinéa 1er qui, avant sa nomination à une fonction dirigeante, relevait de la magistrature, obtient à nouveau une nomination comme magistrat dans son ordre d'origine et au grade et à la fonction qu'il occupait à son départ. Si le magistrat a été dépassé en grade pendant son absence par un magistrat de rang inférieur, il obtient une nomination au grade obtenu par ce magistrat, sans que ce grade puisse dépasser le grade M5 à l'exclusion des fonctions de procureur d'Etat, de président du Tribunal administratif, de président du Tribunal d'arrondissement, de président de la Cour administrative, de président de la Cour supérieure de justice et de procureur général d'Etat. Le magistrat réintégré récupère son rang d'origine. Son classement se fait à l'échelon de traitement correspondant à celui atteint dans la fonction temporaire ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. A défaut de poste vacant adéquat, il est nommé hors cadre, jusqu'à la survenance de la première vacance de poste correspondante dans le cadre.“

6799/04

N° 6799⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(30.6.2015)

Par dépêche du président de la Chambre des députés du 17 juin 2015, le Conseil d'État a été saisi d'un amendement à l'article 2 du projet de loi sous rubrique, qui tend à régler la réintégration dans la magistrature d'une personne qui l'avait quittée pour occuper une des fonctions dirigeantes visées audit projet.

Par dépêche du 24 juin 2015 du Premier ministre, ministre d'État, un second amendement visant également à amender l'article 2 dudit projet, préparé par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Au texte de l'amendement parlementaire était joint un commentaire de celui-ci. Au texte de l'amendement gouvernemental étaient joints un commentaire de l'amendement ainsi que le texte coordonné de l'article amendé.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le Conseil d'État note que deux instances lui soumettent à quelques jours d'intervalle des amendements au même texte sans qu'il ne lui soit fourni ni la moindre explication sur la raison y sous-jacente, ni d'indications comment ces deux amendements sont appelés à s'articuler entre eux. Est-ce que le plus récent est appelé à remplacer le plus ancien?

À défaut de réponse satisfaisante sur cette interrogation, le Conseil d'État a pris le parti d'aviser les deux amendements selon leur ordre chronologique.

Les deux amendements ont pour objet de garantir les conditions d'avancement dans leur carrière d'origine pour les magistrats qui acceptent une fonction dirigeante limitée dans le temps dans une administration étatique, tout en bornant le droit à l'avancement „automatique“ à certaines fonctions seulement, d'autres en étant exclues.

Avant de procéder à l'examen des amendements, le Conseil d'État rappelle que, dans son avis du 2 juin 2015, il avait attiré l'attention des auteurs du projet de loi initial sur le point suivant:

„Alors que la disposition sous examen résout les questions de garanties de carrière des magistrats qui acceptent une des fonctions prévues à l'article 1^{er} de la loi précitée du 9 décembre 2005, elle risque toutefois de donner lieu à des contrariétés par rapport à l'article 149-2 de la loi [...] du 7 mars 1980 [sur l'organisation judiciaire], dans la mesure où cet article règle différemment les garanties de réintégration des magistrats „appelés à collaborer pendant une période déter-

minée aux travaux d'organisations internationales ou d'une administration" et qui y ont été détachés à cet effet. Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de modifier dans le même sens et parallèlement aux modifications légales sous examen l'article 149-2 précité."

Aucun des deux amendements proposés n'est de nature à répondre à cette constatation, alors pourtant que l'introduction d'un régime spécifique pour les magistrats visés au projet sous examen créera à leur profit un droit particulier, qui risque de devoir se mesurer au principe d'égalité inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution, étant donné qu'il n'apparaît pas à première vue que la différenciation ainsi opérée entre ces magistrats et les autres magistrats qui seraient soumis au régime commun soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée au but.

Ce n'est donc que sous cette réserve que sont examinés les deux amendements précités.

Quant à l'amendement parlementaire daté du 17 juin 2015

La Commission de la fonction publique et de la réforme administrative de la Chambre des députés propose dans son amendement tant de suivre partiellement et du point de vue rédactionnel seulement le Conseil d'État dans son avis et de préciser que la règle de la réintégration du magistrat vise les deux ordres, judiciaire et administratif, que de prévoir une limite à cette réintégration, qui ne pourrait concerner des fonctions plus hautes que celles figurant au grade M5, afin d'*„éviter que le magistrat réintégré puisse prétendre à un [des] postes du grade M6 ou M7"* et ce partant de ce que la commission serait *„d'avis que le Gouvernement est libre dans la nomination des fonctionnaires à des hautes fonctions de la magistrature, une nomination qui ne se fait pas sur base des critères d'ancienneté."*

Le Conseil d'État comprend la motivation sous-jacente à l'amendement proposé, qui est d'éviter que le magistrat réintégrant son administration d'origine ne puisse revendiquer de ce seul fait d'être admis à une fonction classée parmi les plus hautes fonctions de la magistrature. Le fait de limiter par la loi les fonctions auxquelles ce magistrat peut prétendre est également un moyen qui, en principe, est adéquat à cette fin.

Le Conseil d'État estime cependant que la problématique se situe à un tout autre niveau, à savoir celui qui tend à introduire une limitation par la seule référence au grade M5 de la grille salariale de la fonction publique comme limite supérieure des grades „réintégrables“. Le grade M5 comprend les fonctions de premier conseiller à la Cour administrative ou à la Cour d'appel, de juge de paix directeur, de premier avocat général, de procureur d'État adjoint, de premier vice-président au tribunal administratif ou au tribunal d'arrondissement, ainsi que de juge d'instruction directeur, et partant des magistrats de différentes fonctions emportant des modes de nomination différents. De même, le grade M4 comprend tant des magistrats du siège que des magistrats des parquets, respectivement du Parquet général.

La nomination des magistrats est réglée par les articles 90 (juridictions ordinaires) et 95*bis*, paragraphe 5 (juridictions administratives) de la Constitution. Ces deux articles précisent que tous les magistrats sont nommés, non pas, comme semblent l'admettre les auteurs de l'amendement sous examen, par le Gouvernement, mais par le Grand-Duc. Mais surtout, les nominations à certaines fonctions remplies par des magistrats du siège ne sont faites qu'après avoir recueilli l'avis, respectivement, de la Cour supérieure de justice ou de la Cour administrative. Or, bon nombre des fonctions comprises dans les grades M4 et M5 font partie des fonctions nécessitant un tel avis préalable, et ne peuvent être accédées autrement.

Par conséquent, toute règle qui instaurerait un mode de nomination se basant sur un automatisme d'avancement dans des fonctions nécessitant, au prescrit de la Constitution, un avis préalable d'une des deux cours précitées, serait contraire aux articles précités de la Constitution.

Ainsi, le Conseil d'État ne peut marquer, sous peine d'opposition formelle, son accord avec l'amendement proposé en date du 17 juin 2015.

Quant à l'amendement gouvernemental daté du 24 juin 2015

Les auteurs de l'amendement gouvernemental daté du 24 juin 2015 visent à la même fin que celui daté du 17 juin 2015, mais se proposent d'atteindre celle-ci par le recours à une liste négative de fonctions auxquelles le magistrat qui demande sa réintégration ne pourra pas prétendre.

Si le Conseil d'État peut, ainsi qu'il l'a dit plus haut, admettre une solution qui exclurait expressément certaines fonctions de la réintégration du magistrat à la fin de ses fonctions dirigeantes, l'amendement sous examen se heurte cependant au même obstacle que celui examiné précédemment, à savoir

qu'il permet l'avancement automatique également à des fonctions comprises parmi celles visées aux articles 90 et 95bis, paragraphe 5, de la Constitution et qui ne figurent pas dans la liste d'exclusion. Il s'ensuit que le Conseil d'État ne peut, à nouveau, pas marquer, sous peine d'opposition formelle, son accord avec l'amendement proposé en date du 24 juin 2015.

Sous la réserve faite plus haut quant à l'éventuelle incidence de l'article 10bis de la Constitution, et afin de permettre une solution au moins partielle de la problématique, le Conseil d'État propose de rédiger comme suit le paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi modifiée du 9 décembre 2005 [...], en se basant sur la proposition datée du 24 juin 2015:

„(1) Le fonctionnaire visé à l'alinéa qui précède qui, avant sa nomination à une fonction dirigeante, relevait de la magistrature, obtient à nouveau une nomination comme magistrat dans son ordre d'origine et au grade et à la fonction qu'il occupait à son départ. Si le magistrat a été dépassé en grade pendant son absence par un magistrat de rang inférieur, il obtient une nomination à une fonction classée au grade obtenu par ce magistrat, à l'exception du grade M7, des fonctions visées aux articles 90 (seconde phrase) et 95bis, paragraphe 5 (seconde phrase) de la Constitution et des fonctions de procureur d'Etat ou de procureur général d'Etat adjoint. Le magistrat réintégré récupère son rang d'origine. Son classement se fait à l'échelon de traitement correspondant à celui atteint dans la fonction temporaire ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. À défaut de poste vacant adéquat, il est nommé hors cadre à une fonction correspondant à ce grade à l'exception des fonctions visées ci-dessus et ce jusqu'à la survenance de la première vacance de poste correspondante dans le cadre.“

Le Conseil d'État est conscient de ce que cette proposition 1) limite les possibilités de réintégration au sein des juridictions ordinaires à des fonctions ne nécessitant pas l'avis préalable de la Cour supérieure de justice, le magistrat voulant réintégrer une fonction soumise à avis devant se soumettre à la procédure constitutionnellement prévue, et 2) ne résout guère la question pour les personnes issues des juridictions administratives dans la mesure où seules les nominations aux postes de juge et de premier juge du tribunal administratif ne sont pas soumises à la procédure de l'avis préalable. Il semble cependant que les choix du législateur sont extrêmement limités en raison des dispositions constitutionnelles précitées.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 juin 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6799/05

N° 6799⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat

* * *

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(3.7.2015)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement supplémentaire au projet de loi sous rubrique que la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative a adopté dans sa réunion du 3 juillet 2015. A noter que le texte amendé, à savoir le texte tenant compte de l'amendement parlementaire du 17 juin 2015 ainsi que de l'amendement gouvernemental du 24 juin 2015, tels qu'avisés par le Conseil d'Etat en date du 30 juin 2015, sert de base pour le nouveau texte coordonné de l'amendement (amendement en caractères soulignés gras et propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes en caractères soulignés).

*

A) REMARQUE PRELIMINAIRE

La Commission voudrait revenir à la question soulevée par le Conseil d'Etat quant au principe d'égalité inscrit à l'article 10bis de la Constitution auquel le présent projet de loi pourrait éventuellement se heurter dans la mesure où il envisage de régler différemment la situation des fonctionnaires dirigeants réintégrant la magistrature par rapport aux magistrats détachés „appelés à collaborer pendant une période déterminée aux travaux d'organisations internationales ou d'une administration“.

D'après la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, „la mise en oeuvre de la règle constitutionnelle d'égalité suppose que les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée se trouvent dans une situation comparable au regard de la mesure invoquée“.

Or, la situation d'un magistrat visé par le présent projet de loi n'est pas comparable à celle d'un magistrat détaché. Ce dernier garde en effet son statut de magistrat tout au long du détachement, tandis que le magistrat concerné par le présent projet de loi abandonne ce statut par l'effet de sa nomination par le Grand-Duc à une fonction dirigeante. A ce sujet, l'exposé des motifs relève ce qui suit: „En l'état actuel de la législation, le magistrat concerné serait contraint d'abandonner de manière définitive son statut de magistrat, soit directement au moment de la nomination, soit au plus tard à l'expiration d'un éventuel congé sans traitement pour raisons professionnelles, actuellement limité à quatre années. En

effet, contrairement au détachement, qui est la position du magistrat temporairement placé hors de son corps d'origine tout en continuant à y bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite, une nouvelle nomination à une fonction dirigeante emporte implicitement, mais nécessairement la cessation du statut de magistrat.“

Par ailleurs, en raison du fait qu'il garde son statut de magistrat, le magistrat détaché garde également ses possibilités d'avancement dans la mesure où il relève en continu du corps de la magistrature et conserve de ce fait la possibilité de postuler à une fonction plus élevée dans la magistrature. L'ancien magistrat nommé à une fonction dirigeante ne dispose pas de cette possibilité puisqu'il ne fait plus partie de la magistrature à partir de sa nomination à la fonction dirigeante. L'un des objectifs du présent projet de loi est de conférer à ce dernier une possibilité de retour dans la magistrature, possibilité qui est donnée de toute façon au magistrat détaché.

Les situations en question diffèrent également d'un autre point de vue. Un magistrat détaché peut exercer toute une panoplie de missions au cours de son détachement qui ne correspondent pas nécessairement à des fonctions à haute responsabilité. Par contre, un magistrat appelé à occuper une fonction dirigeante est précisément chargé de l'une des fonctions se situant au niveau hiérarchique le plus élevé dans l'administration publique, clairement définies et limitativement énumérées par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Il résulte de ce qui précède que la Commission estime que le présent projet de loi ne devrait pas se heurter au principe constitutionnel d'égalité devant la loi.

*

B) AMENDEMENT

L'énoncé et la motivation de l'amendement se présentent comme suit:

o Amendement 1 – article 2

La Commission propose de conférer à l'article 2 la teneur suivante:

„**Art. 2.** L'article 2, paragraphe 1er de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est complété par un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

„Le fonctionnaire visé à l'alinéa 4er qui précède qui, avant sa nomination à une fonction dirigeante, relevait de la magistrature, obtient à nouveau une nomination comme magistrat dans son ordre d'origine et au grade et à la fonction qu'il occupait à son départ. Si le magistrat a été dépassé en grade pendant son absence par un magistrat de rang inférieur, il **obtient peut obtenir** une nomination à une fonction classée au grade obtenu par ce magistrats, **à l'exclusion des fonctions de procureur d'Etat, de président du Tribunal administratif, de président du Tribunal d'arrondissement, de président de la Cour administrative, de président de la Cour supérieure de justice et de procureur général d'Etat suivant la procédure de nomination applicable.** Le magistrat réintégré récupère son rang d'origine. Son classement se fait à l'échelon de traitement correspondant à celui atteint dans la fonction temporaire ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. A défaut de poste vacant adéquat, il est nommé hors cadre, jusqu'à la survenance de la première vacance de poste correspondante dans le cadre.“

Commentaire:

Concernant les deux oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire par rapport aux amendements (parlementaire et gouvernemental), la Commission partage la vue de la Haute Corporation qu'il y a lieu d'exclure toute nomination automatique qui se heurterait aux dispositions des articles 90 et 95bis, paragraphe 5 de la Constitution. La Commission rejoint également le Conseil d'Etat sur le fait que sa proposition de texte résoudrait le problème d'une inconstitutionnalité, mais qu'elle „limite les possibilités de réintégration au sein des juridictions ordinaires à des fonctions ne nécessitant pas l'avis préalable de la Cour supérieure de justice (...)“ et „ne résout guère la question pour les personnes issues des juridictions administratives dans la mesure où seules les nominations aux

postes de juge et de premier juge du tribunal administratif ne sont pas soumises à la procédure de l'avis préalable⁶⁶.

Pour cette raison, la Commission propose d'amender le texte critiqué en abandonnant le principe d'un droit à la nomination à une certaine fonction au bénéfice d'une simple possibilité d'obtenir une nomination à des fonctions relevant de grades plus élevés. De ce fait, l'autorité de nomination resterait libre dans son choix et la procédure de nomination prévue par la Constitution serait respectée, en ce sens que certaines nominations ne pourront être faites que sur avis de la Cour supérieure de Justice, respectivement de la Cour administrative.

*

Au nom de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir l'avis du Conseil d'Etat sur l'amendement exposé ci-dessus dans les meilleurs délais pour que le projet de loi, revêtant un caractère d'urgence, puisse être soumis au vote de la Chambre des Députés encore avant les vacances d'été.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6799/06

N° 6799⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat

* * *

DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(10.7.2015)

Par dépêche du président de la Chambre des députés du 3 juillet 2015, le Conseil d'État a été saisi d'un nouvel amendement à l'article 2 du projet de loi sous rubrique, qui instaure les règles déterminant les modalités de la réintégration dans la magistrature d'une personne qui l'avait quittée pour occuper une des fonctions dirigeantes visées audit projet.

Au texte de l'amendement parlementaire étaient joints un commentaire de celui-ci ainsi que le texte coordonné de l'article amendé.

Le nouveau projet soumis pour avis au Conseil d'État vise à répondre aux critiques formulées par celui-ci dans son avis complémentaire daté du 30 juin 2015.

En premier lieu, et à titre de remarque préliminaire, l'amendement parlementaire avance un certain nombre d'arguments tendant à rencontrer la crainte exprimée par le Conseil d'État tant dans son avis du 2 juin 2015 que dans son avis complémentaire précité, que la disposition en projet risquerait de mettre en place une inégalité entre magistrats ayant accepté de remplir une fonction dirigeante au sein de l'administration étatique et magistrats détachés pendant une période déterminée aux travaux d'organisations internationales ou d'une administration, par le fait de prévoir des modalités de réintégration différentes pour chacune de ces catégories.

Le Conseil d'État prend note des explications fournies par les auteurs de l'amendement sous examen, qui paraissent être une réponse satisfaisante à la question posée dans ses avis précédents.

En second lieu, pour ce qui est de l'amendement proprement dit, il découle de son commentaire que ses auteurs partagent les vues du Conseil d'État exprimées dans son précédent avis complémentaire et proposent par conséquent d'amender le texte critiqué „*en abandonnant le principe d'un droit à la nomination à une certaine fonction au bénéfice d'une simple possibilité d'obtenir une nomination à des fonctions relevant de grades plus élevés*“, ce qui, tant, préserverait la liberté de choix de l'autorité de nomination, que respecterait la procédure de nomination telle qu'inscrite à la Constitution en réservant, pour certaines fonctions, respectivement les avis de la Cour supérieure de Justice, respectivement de la Cour administrative.

Le Conseil d'État note que ce nouvel amendement ne limite plus les possibilités de nomination par le recours à l'exclusion de certaines fonctions auxquelles le magistrat demandeur de réintégration ne pourrait pas prétendre. Même si l'exposé des motifs ne contient pas de motivation particulière quant

à cette partie de l'amendement, le Conseil d'État admet qu'elle est la contrepartie de la liberté de désignation recouvrée – dans les limites tracées par la Constitution – par l'autorité de nomination. Il n'a pas d'observation particulière à formuler à ce propos.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 juillet 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

6799/07

N° 6799⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

(10.7.2015)

La Commission se compose de: M. Yves CRUCHTEN, Président-rapporteur; M. Claude ADAM, Mmes Diane ADEHM, Sylvie ANDRICH, MM. Georges ENGEL, Lex DELLES, Gusty GRAAS, Claude HAAGEN, Max HAHN, Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, MM. Gilles ROTH, et David WAGNER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 6799 a été déposé à la Chambre des Députés le 27 mars 2015 par le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis le 2 juin 2015.

Lors de sa réunion du 10 juin 2015, la Commission a entendu la présentation du projet de loi par le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Au cours de cette même réunion, M. Yves Cruchten a été désigné rapporteur du projet de loi. La Commission a encore procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Au cours de sa réunion du 17 juin 2015, la Commission a adopté un amendement parlementaire.

Le 25 juin 2015, le Président de la Chambre des Députés a été saisi d'un amendement gouvernemental.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire le 30 juin 2015.

La Commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat lors de la réunion du 3 juillet 2015 et a adopté un amendement supplémentaire.

Le Conseil d'Etat a émis son deuxième avis complémentaire le 10 juillet 2015.

La Commission a adopté le présent projet de rapport dans sa réunion du 10 juillet 2015.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi 6799 a pour objet de régler la situation des magistrats nommés à une fonction dirigeante et plus particulièrement leur garantie de réintégration dans la magistrature. Par ailleurs, le projet de loi précise que les magistrats sont éligibles pour accéder à la fonction d'inspecteur général de la Police.

Lors de l'introduction du principe novateur du septennat moyennant la limitation de la durée de nomination de certains fonctionnaires dirigeants à sept ans, le législateur a réglé les conséquences d'un non-renouvellement des nominations des agents concernés, moyennant la mise en place d'une garantie générale de réintégration dans l'administration. Cette garantie, entrevue comme corollaire de l'absence de droit au renouvellement, étant toutefois envisagée exclusivement vers la fonction la plus élevée de la carrière supérieure de l'administration, elle s'est avérée peu appropriée pour attirer des candidats issus des carrières de la magistrature vers ces fonctions.

Compte tenu des attributs spécifiques du statut de magistrat, dont notamment l'indépendance et l'inamovibilité, le risque professionnel encouru par l'acceptation d'une nomination temporaire de sept ans est en effet particulièrement accentué. En l'état actuel de la législation, le magistrat concerné serait contraint d'abandonner de manière définitive son statut de magistrat, soit directement au moment de la nomination, soit au plus tard à l'expiration d'un éventuel congé sans traitement pour raisons professionnelles, actuellement limité à quatre années. En effet, contrairement au détachement, qui est la position du magistrat temporairement placé hors de son corps d'origine tout en continuant à y bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite, une nouvelle nomination à une fonction dirigeante emporte implicitement, mais nécessairement la cessation du statut de magistrat.

Face à l'intérêt que peut présenter un profil professionnel issu directement de la magistrature luxembourgeoise pour l'exercice de certaines fonctions dirigeantes, il est proposé d'instaurer un mécanisme de réintégration mieux adapté à cette situation.

A l'instar du régime général de réintégration en place, il est proposé que l'agent ayant relevé au départ d'une des carrières de la magistrature bénéficie, à l'issue de l'exercice d'une fonction dirigeante, d'une garantie de réintégration dans la magistrature, ainsi que d'une prise en compte intégrale du temps passé au service de l'Etat dans la fonction dirigeante, suivant un mécanisme similaire à celui d'un magistrat simplement détaché auprès de l'administration ou d'une organisation internationale. Moyennant cette garantie de réintégration, l'agent concerné aura l'assurance d'un retour dans une fonction étatique qui corresponde aussi bien à sa qualification d'origine qu'à son ancienneté de service effective auprès de l'Etat.

Cette adaptation a pour objectif de faciliter une mobilité accrue et ciblée entre les fonctions de la magistrature et les fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, sans pour autant compromettre les principes de l'inamovibilité et de l'indépendance des magistrats.

Actuellement, les possibilités de mobilité légales sont en effet peu flexibles en ce que seul le détachement temporaire d'un magistrat vers l'administration est envisagé. Si ce mécanisme permet certes le maintien du statut de magistrat et n'interrompt pas le cours du temps de service par rapport à cette fonction, il exclut toutefois toute nomination à une autre fonction que celle de magistrat pendant le temps du détachement.

Quant à la possibilité de solliciter un congé sans traitement pour raisons professionnelles pour accéder temporairement à une autre fonction, elle présente non seulement le désavantage d'une interruption du cours de l'ancienneté de service en tant que magistrat, mais encore est-elle limitée à un maximum de quatre années, de sorte à ne pas présenter une alternative valable pour accepter une nomination temporaire de sept ans.

La modification proposée de l'article 73 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police poursuit un même objectif de mobilité, en ce qu'elle précise explicitement que les magistrats sont éligibles pour accéder à la fonction d'inspecteur général de la Police. Le texte actuel prévoit que sont éligibles à cette fonction, outre les membres du cadre supérieur de la Police et de l'Inspection générale de la Police, les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration.

En considérant les missions confiées à l'Inspection générale de la Police, ainsi que le fait que le ministre ayant la Justice dans ses attributions est en vertu de la loi associé à la nomination de l'inspecteur général de la Police, on peut légitimement penser qu'il n'était pas dans l'intention du législateur de 1999 d'exclure les magistrats de l'accès à cette fonction.

Toutefois, dans la mesure où la notion de „fonctionnaires de la carrière supérieure de l’administration“ n’est pas autrement définie, et afin d’éviter toute divergence d’interprétation, il est proposé de viser formellement les magistrats dans le texte.

*

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative a introduit un amendement parlementaire en date du 17 juin 2015 ayant pour objet de préciser que le magistrat qui réintègre la magistrature ne peut obtenir une nomination qui dépasse le grade M5. En date du 24 juin 2015, le Gouvernement a introduit un amendement qui vise à modifier le libellé de l’amendement parlementaire. Au lieu de limiter le droit à réintégration au maximum au grade M5, le Gouvernement propose d’énumérer précisément les fonctions auxquelles le magistrat ne pourra pas automatiquement prétendre. Suite aux critiques du Conseil d’Etat, la Commission a adopté un amendement supplémentaire qui abandonne le principe d’un droit à la nomination à une certaine fonction au bénéfice d’une simple possibilité d’obtenir une nomination à des fonctions relevant de grades plus élevés.

*

III. AVIS DU CONSEIL D’ETAT

– Avis du 2 juin 2015

Dans son avis du 2 juin 2015, le Conseil d’Etat ne méconnaît pas la pertinence des arguments plaçant en faveur de la décision de placer l’Inspection générale de la Police sous l’autorité d’un fonctionnaire issu de la magistrature. Or, dans son avis (doc. parl. n° 6379¹) du 26 juin 2012 relatif au projet de loi ayant pour objet la discipline dans l’Armée, la Police grand-ducale et l’Inspection générale de la Police, qui a par la suite été retiré du rôle de la Chambre des Députés (doc. parl. n° 6379²), il avait mis en exergue les problèmes d’indépendance et d’impartialité du personnel de l’Inspection générale de la Police, lequel, recruté au sein de la Police grand-ducale, peut opter, après plusieurs années de service au sein de l’Inspection générale de la Police, pour un retour dans son administration d’origine en vue d’y poursuivre sa carrière.

Même si dans le contexte sous examen la question diffère foncièrement du problème évoqué dans l’avis précité du 26 juin 2012, il y aura néanmoins intérêt à anticiper tout reproche concernant un éventuel respect défaillant des principes d’impartialité et d’indépendance des magistrats, mis à mal par des changements répétitifs d’une personne de la carrière de magistrat à celle de fonctionnaire de la Police ou de toute autre administration de l’Etat. Le Conseil d’Etat aurait dès lors une nette préférence pour une approche selon laquelle le poste de chef d’administration de l’Inspection générale de la Police serait réservé de par la loi à un magistrat qui y serait affecté pour une ou plusieurs périodes temporaires consécutives, tout en conservant dans la magistrature ses perspectives d’avancement et tout en continuant à relever du droit disciplinaire de la magistrature. Il se rend compte que cette proposition soulève d’autres questions connexes qui concernent notamment un changement de l’autorité hiérarchique, telle que prévue à l’article 73 de la loi précitée du 31 mai 1999, et qui demanderont des réponses appropriées sur le plan législatif, si la Chambre des Députés y marque son accord.

– Avis complémentaire du 30 juin 2015

Dans son avis complémentaire du 30 juin 2015 le Conseil d’Etat note que les deux amendements, parlementaire et gouvernemental, ont pour objet de garantir les conditions d’avancement dans leur carrière d’origine pour les magistrats qui acceptent une fonction dirigeante limitée dans le temps dans une administration étatique, tout en bornant le droit à l’avancement „automatique“ à certaines fonctions seulement, d’autres en étant exclues.

Le Conseil d’Etat rappelle que, dans son avis du 2 juin 2015, il avait attiré l’attention des auteurs du projet de loi initial sur le point suivant: „Alors que la disposition sous examen résout les questions de garanties de carrière des magistrats qui acceptent une des fonctions prévues à l’article 1er de la loi précitée du 9 décembre 2005, elle risque toutefois de donner lieu à des contrariétés par rapport à l’article 149-2 de la loi [...] du 7 mars 1980 [sur l’organisation judiciaire], dans la mesure où cet article règle différemment les garanties de réintégration des magistrats „appelés à collaborer pendant une

période déterminée aux travaux d'organisations internationales ou d'une administration“ et qui y ont été détachés à cet effet. Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de modifier dans le même sens et parallèlement aux modifications légales sous examen l'article 149-2 précité.“

Aucun des deux amendements proposés n'est de nature à répondre à cette constatation, alors pourtant que l'introduction d'un régime spécifique pour les magistrats visés au projet sous examen créera à leur profit un droit particulier, qui risque de devoir se mesurer au principe d'égalité inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution, étant donné qu'il n'apparaît pas à première vue que la différenciation ainsi opérée entre ces magistrats et les autres magistrats qui seraient soumis au régime commun soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée au but.

Le Conseil d'Etat émet encore deux oppositions formelles par rapport à l'amendement parlementaire et à l'amendement gouvernemental en raison de leur non-conformité aux articles 90 et 95*bis* de la Constitution.

– 2ème avis complémentaire du 10 juillet 2015

Dans son 2ème avis complémentaire, le Conseil d'Etat prend note des arguments fournis tendant à rencontrer sa crainte que la disposition en projet risquerait de mettre en place une inégalité entre magistrats ayant accepté de remplir une fonction dirigeante au sein de l'administration étatique et magistrats détachés pendant une période déterminée aux travaux d'organisations internationales ou d'une administration, par le fait de prévoir des modalités de réintégration différentes pour chacune de ces catégories. Pour le Conseil d'Etat, ces explications paraissent être une réponse satisfaisante à la question posée dans ses avis précédents.

Le Conseil d'Etat peut en outre lever ses oppositions formelles relatives à l'article 2.

*

Pour le détail des avis du Conseil d'Etat relatif aux dispositions du projet de loi, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er modifie l'article 73 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

Cette modification a pour objet de mentionner explicitement les magistrats comme pouvant être nommés à la fonction d'inspecteur général de la Police. En effet, le texte actuel prévoit que sont éligibles à cette fonction, outre les membres du cadre supérieur de la Police et de l'Inspection générale de la Police, les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration.

En considérant les missions confiées à l'Inspection générale de la Police, ainsi que le fait que le ministre ayant la Justice dans ses attributions est en vertu de la loi associé à la nomination de l'inspecteur général de la Police, on peut légitimement penser qu'il n'était pas dans l'intention du législateur de 1999 d'exclure les magistrats de l'accès à cette fonction. Toutefois, dans la mesure où la notion de „fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration“ n'est pas autrement définie, et afin d'éviter toute divergence d'interprétation, il est proposé de viser formellement les magistrats dans le texte.

La condition des 15 années d'expérience professionnelle s'applique bien évidemment aux magistrats au même titre qu'aux membres du cadre supérieur de la Police et aux fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration.

A part ses remarques reprises dans ses considérations générales, à savoir la préférence pour une approche selon laquelle le poste de chef d'administration de l'Inspection générale de la Police serait réservé de par la loi à un magistrat, le **Conseil d'Etat** n'a pas d'observation à formuler quant au fond au sujet de l'article 1er.

La **Commission** ne se rallie pas au Conseil d'Etat en ce qui concerne sa préférence pour réserver le poste de chef d'administration de l'Inspection générale de la Police à un magistrat, ceci pour ne pas

léser les attentes de carrière des agents de la Police ou de l'Inspection générale de la Police. Afin d'éviter un amalgame entre différentes missions au long de la carrière, la Commission s'est vu expliquer que la réforme de l'Inspection générale de la Police envisage qu'un agent issu de la Police et ayant occupé le poste de l'inspecteur général de la Police ne pourra pas être réintégré dans la Police au poste de directeur général respectivement de directeur général adjoint. Il y a lieu de garantir l'indépendance de l'inspecteur général de la police.

Article 2

L'article 2 ajoute un nouvel alinéa 5 à l'article 2, paragraphe 1er de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

L'alinéa 5 nouveau règle la situation des magistrats qui acceptent d'être nommés temporairement à une des fonctions dirigeantes prévues par la loi et qui ne sont pas reconduits dans cette fonction ou souhaitent réintégrer la magistrature avant terme.

Compte tenu des attributs spécifiques du statut de magistrat, dont notamment l'indépendance et l'inamovibilité, le risque professionnel encouru par l'acceptation d'une nomination temporaire de sept ans est en effet particulièrement accentué. En l'état actuel de la législation, le magistrat concerné serait contraint d'abandonner de manière définitive son statut de magistrat, soit directement au moment de la nomination, soit au plus tard à l'expiration d'un éventuel congé sans traitement pour raisons professionnelles, actuellement limité à quatre années. En effet, contrairement au détachement, qui est la position du magistrat temporairement placé hors de son corps d'origine tout en continuant à y bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite, une nouvelle nomination à une fonction dirigeante emporte implicitement, mais nécessairement la cessation du statut de magistrat.

L'alinéa 5 nouveau dispose que, à l'instar des magistrats temporairement détachés auprès de l'administration, les magistrats ayant exercé une fonction dirigeante dans l'administration et souhaitant retourner à la magistrature, bénéficient à ce moment d'une réintégration dans la magistrature, le cas échéant hors cadre, à un poste correspondant au grade de traitement et à la fonction qu'ils exerçaient avant leur nomination. Afin de ne pas léser le magistrat concerné en termes d'ancienneté de service et de rang du fait d'avoir accepté temporairement une nomination à une fonction dirigeante au service de l'Etat, le texte initial entendait garantir non seulement la prise en compte intégrale du temps de service passé dans la fonction dirigeante, mais encore compenser un éventuel dépassement en grade par un magistrat ayant eu au départ un rang moins élevé, survenu pendant l'exercice de la fonction dirigeante. Cette mesure a pour objet d'éviter que, vu les changements fréquents au sein de la magistrature, les personnes concernées demandent à être réintégrées avant terme, dès qu'elles risquent d'être dépassées en grade.

Le texte proposé ne fait enfin que confirmer la perméabilité actuelle entre la magistrature et l'administration par l'introduction d'une véritable garantie de réintégration, en phase avec le principe même du septennat et son risque inhérent de non-reconduction, distincte de la simple possibilité actuellement offerte par les articles 17 et 41 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire d'être nommé à des fonctions judiciaires déterminées à condition d'avoir occupé certaines fonctions limitativement énumérées, dont notamment celles de membre du Gouvernement ou de chef d'administration, pendant respectivement trois ou sept ans.

Le **Conseil d'Etat** comprend que la désignation d'un magistrat aux fonctions d'inspecteur général de la Police ne peut se faire que par la voie d'un détachement, et que le magistrat détaché se trouve dès lors intégré dans la hiérarchie de l'Inspection générale de la Police, telle qu'elle est organisée en vertu de l'article 73, alinéa 4, de la loi précitée du 31 mai 1999.

Si cette optique du projet de loi est maintenue, il propose toutefois de reconsidérer le libellé de l'alinéa 5 qu'il est prévu d'ajouter à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat et en suggère la teneur suivante:

„Le fonctionnaire visé à l'alinéa 1er qui, avant sa nomination à une fonction dirigeante, relevait de la magistrature, est réintégré dans son service d'origine avec maintien de son rang. Il est nommé à un poste du même grade que celui auquel il était classé avant sa nomination à une fonction dirigeante. Le classement se fait à l'échelon de traitement correspondant à celui atteint dans la fonction dirigeante ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon immédiatement inférieur. A défaut de

poste vacant adéquat dans la magistrature, le fonctionnaire visé est nommé hors cadre jusqu'à la survenance de la première vacance de poste correspondant à son grade. S'il a été dépassé en grade par un magistrat de rang inférieur, il obtient une nomination au grade de ce magistrat."

Alors que la disposition sous examen résout les questions de garanties de carrière des magistrats qui acceptent une des fonctions prévues à l'article 1er de la loi précitée du 9 décembre 2005, elle risque toutefois de donner lieu à des contrariétés par rapport à l'article 149-2 de la loi précitée du 7 mars 1980, dans la mesure où cet article règle différemment les garanties de réintégration des magistrats „appelés à collaborer pendant une période déterminée aux travaux d'organisations internationales ou d'une administration“ et qui y ont été détachés à cet effet. Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de modifier dans le même sens et parallèlement aux modifications légales sous examen l'article 149-2 précité.

La **Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative** estime que l'avis du Conseil d'Etat laisse entendre que l'affectation d'un magistrat soit en tant qu'inspecteur général de la Police, soit en tant que haut fonctionnaire dans une administration ou un service de l'Etat se fait par voie d'un détachement. Or, le projet de loi a pour objet d'abandonner cette pratique du détachement pour les fonctions précitées. Le magistrat obtient une nomination à l'Inspection générale de la Police ou à une fonction dirigeante prévue par la loi précitée du 9 décembre 2005. Il n'a plus besoin de prendre un congé sans traitement dans la magistrature. Sa réintégration à la magistrature se fera par le biais d'une nouvelle nomination dans son ordre d'origine.

La Commission adopte en partie la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat. Elle tient cependant encore à ajouter par voie d'**amendement parlementaire** la notion de „l'ordre d'origine“ qui vise soit les juridictions de l'ordre judiciaire, soit celles de l'ordre administratif. Le texte ainsi amendé est plus précis que la notion de „service d'origine“. Par ailleurs, pour des raisons de clarté, il y a lieu de préciser que le magistrat qui réintègre la magistrature ne peut obtenir une nomination qui dépasse le grade M5. Le grade M5 regroupe les fonctions suivantes: premier conseiller à la Cour d'appel, premier conseiller de la Cour administrative, juge de paix directeur, premier avocat général, procureur d'Etat adjoint, premier vice-président du Tribunal d'arrondissement, premier vice-président du Tribunal administratif, juge d'instruction directeur. En effet, il est possible que pendant la période d'absence du magistrat réintégré, un magistrat avec une ancienneté inférieure à la sienne soit nommé à une haute fonction de la magistrature du grade M6 (vice-président de la Cour administrative, président de chambre à la Cour d'appel, conseiller à la Cour de cassation, procureur général d'Etat adjoint, procureur d'Etat, président du Tribunal administratif, président du Tribunal d'arrondissement) ou du grade M7 (président de la Cour administrative, président de la Cour supérieure de justice, procureur général d'Etat). L'amendement a pour objet d'éviter que le magistrat réintégré puisse prétendre à un de ces postes du grade M6 ou M7. La Commission est d'avis que le Gouvernement est libre dans la nomination des fonctionnaires à des hautes fonctions de la magistrature, une nomination qui ne se fait pas sur base des critères d'ancienneté.

Au vu de ce qui précède, la Commission propose de conférer à l'article 2 la teneur suivante:

„**Art. II 2.** L'article 2, paragraphe 1er de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est complété par un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

„Lorsque Le fonctionnaire visé à l'alinéa 1er qui relevait, avant sa nomination à une fonction dirigeante, relevait de la magistrature, il obtient à nouveau une nomination comme magistrat **dans son ordre d'origine** et au grade et à la fonction qu'il occupait à son départ. Si le magistrat a été dépassé en grade pendant son absence par un magistrat de rang inférieur, il obtient une nomination au grade obtenu par ce magistrat, **sans que ce grade puisse dépasser le grade M5**. Le magistrat réintégré récupère son rang d'origine. Son classement se fait à l'échelon de traitement correspondant à celui atteint dans la fonction temporaire ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. A défaut de poste vacant adéquat, il est nommé hors cadre, jusqu'à la survenance de la première vacance de poste correspondante dans le cadre.“

Par voie de l'**amendement gouvernemental** du 24 juin 2015 les termes „sans que ce grade puisse dépasser le grade M5“ sont remplacés par les termes „à l'exclusion des fonctions de procureur d'Etat, de président du Tribunal administratif, de président du Tribunal d'arrondissement, de président de la Cour administrative, de président de la Cour supérieure de justice et de procureur général d'Etat“.

L'amendement formule différemment les limites du droit à réintégration des magistrats qui, pendant l'exercice d'une fonction dirigeante, seraient dépassés par un autre magistrat inférieur en rang.

Au lieu de limiter le droit à réintégration au maximum au grade M5, le Gouvernement propose d'énumérer précisément les fonctions auxquelles le magistrat ne pourra pas automatiquement prétendre. Cette exclusion vise toutes les fonctions qui ne peuvent pas être occupées par plus d'une personne en raison de leurs attributions particulières dans l'organisation judiciaire. Il s'agit, d'une part, des fonctions de procureur d'Etat, de président du Tribunal administratif et de président du Tribunal d'arrondissement qui sont classées au grade M6 et, d'autre part, des fonctions de président de la Cour administrative, de président de la Cour supérieure de justice et de procureur général d'Etat qui sont classées au grade M7.

Les autres fonctions classées au grade M6, à savoir celles de vice-président de la Cour administrative, de président de chambre à la Cour d'appel, de conseiller à la Cour de cassation et de procureur général d'Etat adjoint, pourront le cas échéant être occupées par un magistrat qui serait réintégré sur base des nouvelles dispositions prévues par le présent projet de loi.

L'amendement a pour objet d'éviter que les personnes concernées se désistent de leur fonction dirigeante dès que l'une des fonctions énumérées ci-dessus deviendrait vacante et qu'elles risqueraient d'être dépassées au moment de leur réintégration. Ceci vaut d'autant plus que les magistrats appelés à occuper certaines fonctions dirigeantes disposent généralement d'une large expérience professionnelle et sont donc davantage susceptibles d'être lésés à défaut de la disposition proposée.

En ce qui concerne l'**amendement parlementaire**, le **Conseil d'Etat** souligne dans son **avis complémentaire** de comprendre la motivation sous-jacente à l'amendement proposé, qui est d'éviter que le magistrat réintégrant son administration d'origine ne puisse revendiquer de ce seul fait d'être admis à une fonction classée parmi les plus hautes fonctions de la magistrature. Le fait de limiter par la loi les fonctions auxquelles ce magistrat peut prétendre est également un moyen qui, en principe, est adéquat à cette fin.

Le Conseil d'Etat estime cependant que la problématique se situe à un tout autre niveau, à savoir celui qui tend à introduire une limitation par la seule référence au grade M5 de la grille salariale de la Fonction publique comme limite supérieure des grades „réintégrables“. Le grade M5 comprend les fonctions de premier conseiller à la Cour administrative ou à la Cour d'appel, de juge de paix directeur, de premier avocat général, de procureur d'Etat adjoint, de premier vice-président au tribunal administratif ou au tribunal d'arrondissement, ainsi que de juge d'instruction directeur, et partant des magistrats de différentes fonctions emportant des modes de nomination différents. De même, le grade M4 comprend tant des magistrats du siège que des magistrats des parquets, respectivement du Parquet général.

La nomination des magistrats est régie par les articles 90 (juridictions ordinaires) et 95bis, paragraphe 5 (juridictions administratives) de la Constitution. Ces deux articles précisent que tous les magistrats sont nommés, non pas, comme semblent l'admettre les auteurs de l'amendement sous examen, par le Gouvernement, mais par le Grand-Duc. Mais surtout, les nominations à certaines fonctions remplies par des magistrats du siège ne sont faites qu'après avoir recueilli l'avis, respectivement, de la Cour supérieure de justice ou de la Cour administrative. Or, bon nombre des fonctions comprises dans les grades M4 et M5 font partie des fonctions nécessitant un tel avis préalable, et ne peuvent être accédées autrement.

Par conséquent, toute règle qui instaurerait un mode de nomination se basant sur un automatisme d'avancement dans des fonctions nécessitant, au prescrit de la Constitution, un avis préalable d'une des deux cours précitées, serait contraire aux articles précités de la Constitution.

Ainsi, le Conseil d'Etat ne peut marquer, sous peine d'opposition formelle, son accord avec l'amendement proposé en date du 17 juin 2015.

Le Conseil d'Etat constate dans son **avis complémentaire** que les auteurs de l'**amendement gouvernemental** daté du 24 juin 2015 visent à la même fin que celui daté du 17 juin 2015, mais se proposent d'atteindre celle-ci par le recours à une liste négative de fonctions auxquelles le magistrat qui demande sa réintégration ne pourra pas prétendre.

Si le Conseil d'Etat peut, ainsi qu'il l'a dit plus haut, admettre une solution qui exclurait expressément certaines fonctions de la réintégration du magistrat à la fin de ses fonctions dirigeantes, l'amendement sous examen se heurte cependant au même obstacle que celui examiné précédemment, à savoir qu'il permet l'avancement automatique également à des fonctions comprises parmi celles visées aux articles 90 et 95bis, paragraphe 5, de la Constitution et qui ne figurent pas dans la liste d'exclusion. Il s'ensuit que le Conseil d'Etat ne peut, à nouveau, pas marquer, sous peine d'opposition formelle, son accord avec l'amendement proposé en date du 24 juin 2015.

Sous la réserve faite plus haut quant à l'éventuelle incidence de l'article 10*bis* de la Constitution, et afin de permettre une solution au moins partielle de la problématique, le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit le paragraphe 1er de l'article 2 de la loi modifiée du 9 décembre 2005 [...], en se basant sur la proposition datée du 24 juin 2015:

„(1) Le fonctionnaire visé à l'alinéa qui précède qui, avant sa nomination à une fonction dirigeante, relevait de la magistrature, obtient à nouveau une nomination comme magistrat dans son ordre d'origine et au grade et à la fonction qu'il occupait à son départ. Si le magistrat a été dépassé en grade pendant son absence par un magistrat de rang inférieur, il obtient une nomination à une fonction classée au grade obtenu par ce magistrat, à l'exception du grade M7, des fonctions visées aux articles 90 (seconde phrase) et 95*bis*, paragraphe 5 (seconde phrase) de la Constitution et des fonctions de procureur d'Etat ou de procureur général d'Etat adjoint. Le magistrat réintégré récupère son rang d'origine. Son classement se fait à l'échelon de traitement correspondant à celui atteint dans la fonction temporaire ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. À défaut de poste vacant adéquat, il est nommé hors cadre à une fonction correspondant à ce grade à l'exception des fonctions visées ci-dessus et ce jusqu'à la survenance de la première vacance de poste correspondante dans le cadre.“

Le Conseil d'Etat est conscient de ce que cette proposition 1) limite les possibilités de réintégration au sein des juridictions ordinaires à des fonctions ne nécessitant pas l'avis préalable de la Cour supérieure de justice, le magistrat voulant réintégrer une fonction soumise à avis devant se soumettre à la procédure constitutionnellement prévue, et 2) ne résout guère la question pour les personnes issues des juridictions administratives dans la mesure où seules les nominations aux postes de juge et de premier juge du tribunal administratif ne sont pas soumises à la procédure de l'avis préalable. Il semble cependant que les choix du législateur sont extrêmement limités en raison des dispositions constitutionnelles précitées.

Afin de tenir compte des critiques du Conseil d'Etat, la Commission propose un **nouvel amendement** qui se lit comme suit:

„**Art. 2.** L'article 2, paragraphe 1er de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est complété par un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

„Le fonctionnaire visé à l'alinéa 4er qui précède qui, avant sa nomination à une fonction dirigeante, relevait de la magistrature, obtient à nouveau une nomination comme magistrat dans son ordre d'origine et au grade et à la fonction qu'il occupait à son départ. Si le magistrat a été dépassé en grade pendant son absence par un magistrat de rang inférieur, il **obtient peut obtenir** une nomination à une fonction classée au grade obtenu par ce magistrat, **à l'exclusion des fonctions de procureur d'Etat, de président du Tribunal administratif, de président du Tribunal d'arrondissement, de président de la Cour administrative, de président de la Cour supérieure de justice et de procureur général d'Etat suivant la procédure de nomination applicable.** Le magistrat réintégré récupère son rang d'origine. Son classement se fait à l'échelon de traitement correspondant à celui atteint dans la fonction temporaire ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. A défaut de poste vacant adéquat, il est nommé hors cadre, jusqu'à la survenance de la première vacance de poste correspondante dans le cadre.“

Concernant les deux oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire par rapport aux amendements (parlementaire et gouvernemental), la Commission partage la vue de la Haute Corporation qu'il y a lieu d'exclure toute nomination automatique qui se heurterait aux dispositions des articles 90 et 95*bis*, paragraphe 5 de la Constitution. La Commission rejoint également le Conseil d'Etat sur le fait que sa proposition de texte résoudrait le problème d'une inconstitutionnalité, mais qu'elle „limite les possibilités de réintégration au sein des juridictions ordinaires à des fonctions ne nécessitant pas l'avis préalable de la Cour supérieure de justice (...)“ et „ne résout guère la question pour les personnes issues des juridictions administratives dans la mesure où seules les nominations aux postes de juge et de premier juge du tribunal administratif ne sont pas soumises à la procédure de l'avis préalable“.

Pour cette raison, la Commission propose d'amender le texte critiqué en abandonnant le principe d'un droit à la nomination à une certaine fonction au bénéfice d'une simple possibilité d'obtenir une nomination à des fonctions relevant de grades plus élevés. De ce fait, l'autorité de nomination resterait libre dans son choix et la procédure de nomination prévue par la Constitution serait respectée, en ce

sens que certaines nominations ne pourront être faites que sur avis de la Cour supérieure de Justice, respectivement de la Cour administrative.

La **Commission** voudrait revenir à la question soulevée par le Conseil d'Etat quant au principe d'égalité inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution auquel le présent projet de loi pourrait éventuellement se heurter dans la mesure où il envisage de régler différemment la situation des fonctionnaires dirigeants réintégrant la magistrature par rapport aux magistrats détachés „appelés à collaborer pendant une période déterminée aux travaux d'organisations internationales ou d'une administration“.

D'après la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, „la mise en œuvre de la règle constitutionnelle d'égalité suppose que les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée se trouvent dans une situation comparable au regard de la mesure invoquée“.

Or, la situation d'un magistrat visé par le présent projet de loi n'est pas comparable à celle d'un magistrat détaché. Ce dernier garde en effet son statut de magistrat tout au long du détachement, tandis que le magistrat concerné par le présent projet de loi abandonne ce statut par l'effet de sa nomination par le Grand-Duc à une fonction dirigeante. A ce sujet, l'exposé des motifs relève ce qui suit: „En l'état actuel de la législation, le magistrat concerné serait contraint d'abandonner de manière définitive son statut de magistrat, soit directement au moment de la nomination, soit au plus tard à l'expiration d'un éventuel congé sans traitement pour raisons professionnelles, actuellement limité à quatre années. En effet, contrairement au détachement, qui est la position du magistrat temporairement placé hors de son corps d'origine tout en continuant à y bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite, une nouvelle nomination à une fonction dirigeante emporte implicitement, mais nécessairement la cessation du statut de magistrat.“

Par ailleurs, en raison du fait qu'il garde son statut de magistrat, le magistrat détaché garde également ses possibilités d'avancement dans la mesure où il relève en continu du corps de la magistrature et conserve de ce fait la possibilité de postuler à une fonction plus élevée dans la magistrature. L'ancien magistrat nommé à une fonction dirigeante ne dispose pas de cette possibilité puisqu'il ne fait plus partie de la magistrature à partir de sa nomination à la fonction dirigeante. L'un des objectifs du présent projet de loi est de conférer à ce dernier une possibilité de retour dans la magistrature, possibilité qui est donnée de toute façon au magistrat détaché.

Les situations en question diffèrent également d'un autre point de vue. Un magistrat détaché peut exercer toute une panoplie de missions au cours de son détachement qui ne correspondent pas nécessairement à des fonctions à haute responsabilité. Par contre, un magistrat appelé à occuper une fonction dirigeante est précisément chargé de l'une des fonctions se situant au niveau hiérarchique le plus élevé dans l'administration publique, clairement définies et limitativement énumérées par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Il résulte de ce qui précède que la Commission estime que le présent projet de loi ne devrait pas se heurter au principe constitutionnel d'égalité devant la loi.

Dans son **2ème avis complémentaire**, le **Conseil d'Etat** constate que les auteurs de l'amendement partagent ses vues exprimées dans son avis complémentaire et proposent par conséquent d'amender le texte critiqué „en abandonnant le principe d'un droit à la nomination à une certaine fonction au bénéfice d'une simple possibilité d'obtenir une nomination à des fonctions relevant de grades plus élevés“, ce qui, tant, préserverait la liberté de choix de l'autorité de nomination, que respecterait la procédure de nomination telle qu'inscrite à la Constitution en réservant, pour certaines fonctions, respectivement les avis de la Cour supérieure de Justice, respectivement de la Cour administrative.

Le Conseil d'Etat note que ce nouvel amendement ne limite plus les possibilités de nomination par le recours à l'exclusion de certaines fonctions auxquelles le magistrat demandeur de réintégration ne pourrait pas prétendre. Même si l'exposé des motifs ne contient pas de motivation particulière quant à cette partie de l'amendement, le Conseil d'Etat admet qu'elle est la contrepartie de la liberté de désignation recouvrée – dans les limites tracées par la Constitution – par l'autorité de nomination. Il n'a pas d'observation particulière à formuler à ce propos.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6799 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI 6799

modifiant

- 1) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État.

Art. 1er. L'article 73 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police est modifié comme suit:

- 1° A l'alinéa 2, entre les parties de phrases „soit les membres du cadre supérieur de la Police“ et „soit les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration“ est insérée la partie de phrase „soit les magistrats,“.
- 2° A l'alinéa 3, entre les termes „Inspection générale de la Police“ et „soit“ sont insérés les termes „soit au sein de la magistrature“.

Art. 2. L'article 2, paragraphe 1er de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est complété par un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

„Le fonctionnaire visé à l'alinéa qui précède qui, avant sa nomination à une fonction dirigeante, relevait de la magistrature, obtient à nouveau une nomination comme magistrat dans son ordre d'origine et au grade et à la fonction qu'il occupait à son départ. Si le magistrat a été dépassé en grade pendant son absence par un magistrat de rang inférieur, il peut obtenir une nomination à une fonction classée au grade obtenu par ce magistrat suivant la procédure de nomination applicable. Le magistrat réintégré récupère son rang d'origine. Son classement se fait à l'échelon de traitement correspondant à celui atteint dans la fonction temporaire ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. A défaut de poste vacant adéquat, il est nommé hors cadre, jusqu'à la survenance de la première vacance de poste correspondante dans le cadre.“

Luxembourg, le 10 juillet 2015

Le Président-rapporteur,
Yves CRUCHTEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6799

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 14/07/2015 16:30:05
 Scrutin: 1
 Vote: PL 6799 Police
 Description: Projet de loi 6799

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	2	56
Procuration:	3	0	1	4
Total:	57	0	3	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	(M. Negri Roger)
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

ADR					
M. Gibéryen Gast	Non	(M. Kartheiser Fernan)	M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Oui	(M. Wagner David)	M. Wagner David	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:

Date: 14/07/2015 16:30:05
Scrutin: 1
Vote: PL 6799 Police
Description: Projet de loi 6799


Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	2	56
Procuration:	3	0	1	4
Total:	57	0	3	60

n'ont pas participé au vote:

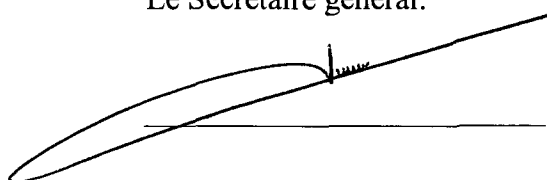
Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6799/08

N° 6799⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;**
- 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(17.7.2015)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 16 juillet 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;**
- 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 juillet 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 2 juin 2015 et 30 juin 2015 et 10 juillet 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 17 juillet 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2015

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 3 juillet 2015
2. 6799 Projet de loi modifiant
 - 1) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
 - 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler remplaçant M. Lex Delles, M. Gilles Baum remplaçant M. Gusty Graas, M. Alex Bodry remplaçant M. Georges Engel, Mme Anne Brasseur remplaçant M. Max Hahn, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol remplaçant M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Roth

M. Bob Gengler, Mme Paulette Lenert, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Paul-Henri Meyers, M. David Wagner

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 3 juillet 2015

Le projet de procès-verbal est adopté.

2. 6799 Projet de loi modifiant

1) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;

2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat

- Examen du 2^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son 2^{ème} avis complémentaire, le Conseil d'Etat prend note des arguments fournis tendant à rencontrer sa crainte que la disposition en projet risquerait de mettre en place une inégalité entre magistrats ayant accepté de remplir une fonction dirigeante au sein de l'administration étatique et magistrats détachés pendant une période déterminée aux travaux d'organisations internationales ou d'une administration, par le fait de prévoir des modalités de réintégration différentes pour chacune de ces catégories. Pour le Conseil d'Etat, ces explications paraissent être une réponse satisfaisante à la question posée dans ses avis précédents.

Quant à l'article 2, le Conseil d'Etat constate que les auteurs de l'amendement partagent ses vues exprimées dans son avis complémentaire et proposent par conséquent d'amender le texte critiqué « en abandonnant le principe d'un droit à la nomination à une certaine fonction au bénéfice d'une simple possibilité d'obtenir une nomination à des fonctions relevant de grades plus élevés », ce qui, tant, préserverait la liberté de choix de l'autorité de nomination, que respecterait la procédure de nomination telle qu'inscrite à la Constitution en réservant, pour certaines fonctions, respectivement les avis de la Cour supérieure de Justice, respectivement de la Cour administrative.

Le Conseil d'Etat note que ce nouvel amendement ne limite plus les possibilités de nomination par le recours à l'exclusion de certaines fonctions auxquelles le magistrat demandeur de réintégration ne pourrait pas prétendre. Même si l'exposé des motifs ne contient pas de motivation particulière quant à cette partie de l'amendement, le Conseil d'Etat admet qu'elle est la contrepartie de la liberté de désignation recouvrée – dans les limites tracées par la Constitution – par l'autorité de nomination. Il n'a pas d'observation particulière à formuler à ce propos.

- Adoption d'un projet de rapport

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Luxembourg, le 13 juillet 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Anne Tescher

Le Président,
Yves Cruchten

15



Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Procès-verbal de la réunion du 03 juillet 2015

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 17 juin 2015
2. 6799 Projet de loi modifiant
 - 1) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
 - 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat
 - Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
 - Présentation d'amendements gouvernementaux
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Examen et adoption d'un amendement supplémentaire
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Marc Angel remplaçant M. Georges Engel, M. André Bauler remplaçant M. Lex Delles, M. Alex Bodry remplaçant M. Claude Haagen, M. Yves Cruchten, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert

M. Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Bob Gengler, Mme Paulette Lenert, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Gilles Roth, M. David Wagner

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 17 juin 2015

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. 6799 Projet de loi modifiant

1) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;

2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat

- Examen de l'amendement gouvernemental

La Commission prend note de l'amendement gouvernemental introduit en date du 25 juin 2015. Cet amendement vise à modifier le libellé de l'amendement parlementaire du 17 juin 2015. Au lieu de limiter le droit à réintégration au maximum au grade M5, le Gouvernement propose d'énumérer précisément les fonctions auxquelles le magistrat ne pourra pas automatiquement prétendre.

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Avant de procéder à l'examen des amendements, le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis du 2 juin 2015, il avait attiré l'attention des auteurs du projet de loi initial sur le point suivant : « Alors que la disposition sous examen résout les questions de garanties de carrière des magistrats qui acceptent une des fonctions prévues à l'article 1^{er} de la loi précitée du 9 décembre 2005, elle risque toutefois de donner lieu à des contrariétés par rapport à l'article 149-2 de la loi [...] du 7 mars 1980 [sur l'organisation judiciaire], dans la mesure où cet article règle différemment les garanties de réintégration des magistrats « appelés à collaborer pendant une période déterminée aux travaux d'organisations internationales ou d'une administration » et qui y ont été détachés à cet effet. Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de modifier dans le même sens et parallèlement aux modifications légales sous examen l'article 149-2 précité. »

Aucun des deux amendements proposés n'est de nature à répondre à cette constatation, alors pourtant que l'introduction d'un régime spécifique pour les magistrats visés au projet sous examen créera à leur profit un droit particulier, qui risque de devoir se mesurer au principe d'égalité inscrit à l'article 10bis de la Constitution, étant donné qu'il n'apparaît pas à première vue que la différenciation ainsi opérée entre ces magistrats et les autres magistrats qui seraient soumis au régime commun soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée au but. Ce n'est donc que sous cette réserve que sont examinés les deux amendements précités.

En ce qui concerne l'**amendement parlementaire**, le **Conseil d'Etat** souligne dans son **avis complémentaire** de comprendre la motivation sous-jacente à l'amendement proposé, qui est d'éviter que le magistrat réintégrant son administration d'origine ne puisse revendiquer de ce seul fait d'être admis à une fonction classée parmi les plus hautes fonctions de la magistrature. Le fait de limiter par la loi les fonctions auxquelles ce magistrat peut prétendre est également un moyen qui, en principe, est adéquat à cette fin.

Le Conseil d'Etat estime cependant que la problématique se situe à un tout autre niveau, à savoir celui qui tend à introduire une limitation par la seule référence au grade M5 de la grille salariale de la Fonction publique comme limite supérieure des grades « réintégrables ». Le grade M5 comprend les fonctions de premier conseiller à la Cour administrative ou à la Cour d'appel, de juge de paix directeur, de premier avocat général, de procureur d'Etat adjoint, de premier vice-président au tribunal administratif ou au tribunal d'arrondissement, ainsi que de juge d'instruction directeur, et partant des magistrats de différentes fonctions emportant des modes de nomination différents. De même, le grade M4 comprend tant des magistrats du siège que des magistrats des parquets, respectivement du Parquet général.

La nomination des magistrats est réglée par les articles 90 (juridictions ordinaires) et 95*bis*, paragraphe 5 (juridictions administratives) de la Constitution. Ces deux articles précisent que tous les magistrats sont nommés, non pas, comme semblent l'admettre les auteurs de l'amendement sous examen, par le Gouvernement, mais par le Grand-Duc. Mais surtout, les nominations à certaines fonctions remplies par des magistrats du siège ne sont faites qu'après avoir recueilli l'avis, respectivement, de la Cour supérieure de justice ou de la Cour administrative. Or, bon nombre des fonctions comprises dans les grades M4 et M5 font partie des fonctions nécessitant un tel avis préalable, et ne peuvent être accédées autrement.

Par conséquent, toute règle qui instaurerait un mode de nomination se basant sur un automatisme d'avancement dans des fonctions nécessitant, au prescrit de la Constitution, un avis préalable d'une des deux cours précitées, serait contraire aux articles précités de la Constitution.

Ainsi, le Conseil d'Etat ne peut marquer, sous peine d'opposition formelle, son accord avec l'amendement proposé en date du 17 juin 2015.

Le Conseil d'Etat constate dans son **avis complémentaire** que les auteurs de l'**amendement gouvernemental** daté du 24 juin 2015 visent à la même fin que celui daté du 17 juin 2015, mais se proposent d'atteindre celle-ci par le recours à une liste négative de fonctions auxquelles le magistrat qui demande sa réintégration ne pourra pas prétendre.

Si le Conseil d'Etat peut, ainsi qu'il l'a dit plus haut, admettre une solution qui exclurait expressément certaines fonctions de la réintégration du magistrat à la fin de ses fonctions dirigeantes, l'amendement sous examen se heurte cependant au même obstacle que celui examiné précédemment, à savoir qu'il permet l'avancement automatique également à des fonctions comprises parmi celles visées aux articles 90 et 95*bis*, paragraphe 5, de la Constitution et qui ne figurent pas dans la liste d'exclusion. Il s'ensuit que le Conseil d'Etat ne peut, à nouveau, pas marquer, sous peine d'opposition formelle, son accord avec l'amendement proposé en date du 24 juin 2015.

Sous la réserve faite plus haut quant à l'éventuelle incidence de l'article 10*bis* de la Constitution, et afin de permettre une solution au moins partielle de la problématique, le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit le paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi modifiée du 9 décembre 2005 [...], en se basant sur la proposition datée du 24 juin 2015 :

« (1) Le fonctionnaire visé à l'alinéa qui précède qui, avant sa nomination à une fonction dirigeante, relevait de la magistrature, obtient à nouveau une nomination comme magistrat dans son ordre d'origine et au grade et à la fonction qu'il occupait à son départ. Si le magistrat a été dépassé en grade pendant son absence par un magistrat de rang inférieur, il obtient une nomination à une fonction classée au grade obtenu par ce magistrat, à l'exception du grade M7, des fonctions visées aux articles 90 (seconde phrase) et 95*bis*, paragraphe 5 (seconde phrase) de la Constitution et des

fonctions de procureur d'Etat ou de procureur général d'Etat adjoint. Le magistrat réintégré récupère son rang d'origine. Son classement se fait à l'échelon de traitement correspondant à celui atteint dans la fonction temporaire ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. À défaut de poste vacant adéquat, il est nommé hors cadre à une fonction correspondant à ce grade à l'exception des fonctions visées ci-dessus et ce jusqu'à la survenance de la première vacance de poste correspondante dans le cadre. »

Le Conseil d'Etat est conscient de ce que cette proposition 1) limite les possibilités de réintégration au sein des juridictions ordinaires à des fonctions ne nécessitant pas l'avis préalable de la Cour supérieure de justice, le magistrat voulant réintégrer une fonction soumise à avis devant se soumettre à la procédure constitutionnellement prévue, et 2) ne résout guère la question pour les personnes issues des juridictions administratives dans la mesure où seules les nominations aux postes de juge et de premier juge du tribunal administratif ne sont pas soumises à la procédure de l'avis préalable. Il semble cependant que les choix du législateur sont extrêmement limités en raison des dispositions constitutionnelles précitées.

- Adoption d'un amendement supplémentaire

Afin de tenir compte des critiques du Conseil d'Etat, la Commission propose de conférer à l'article 2 la teneur suivante :

« **Art. 2.** L'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est complété par un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

« Le fonctionnaire visé à l'alinéa 4^{er} qui précède qui, avant sa nomination à une fonction dirigeante, relevait de la magistrature, obtient à nouveau une nomination comme magistrat dans son ordre d'origine et au grade et à la fonction qu'il occupait à son départ. Si le magistrat a été dépassé en grade pendant son absence par un magistrat de rang inférieur, il obtient peut obtenir une nomination à une fonction classée au grade obtenu par ce magistrat, à l'exclusion des fonctions de procureur d'Etat, de président du Tribunal administratif, de président du Tribunal d'arrondissement, de président de la Cour administrative, de président de la Cour supérieure de justice et de procureur général d'Etat suivant la procédure de nomination applicable. Le magistrat réintégré récupère son rang d'origine. Son classement se fait à l'échelon de traitement correspondant à celui atteint dans la fonction temporaire ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. A défaut de poste vacant adéquat, il est nommé hors cadre, jusqu'à la survenance de la première vacance de poste correspondante dans le cadre. » »

Concernant les deux oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire par rapport aux amendements (parlementaire et gouvernemental), la Commission partage la vue de la Haute Corporation qu'il y a lieu d'exclure toute nomination automatique qui se heurterait aux dispositions des articles 90 et 95**bis**, paragraphe 5 de la Constitution. La Commission rejoint également le Conseil d'Etat sur le fait que sa proposition de texte résoudrait le problème d'une inconstitutionnalité, mais qu'elle « limite les possibilités de réintégration au sein des juridictions ordinaires à des fonctions ne nécessitant pas l'avis préalable de la Cour supérieure de justice (...) » et « ne résout guère la question pour les personnes issues des juridictions administratives dans la mesure où seules les nominations

aux postes de juge et de premier juge du tribunal administratif ne sont pas soumises à la procédure de l'avis préalable ».

Pour cette raison, la Commission propose d'amender le texte critiqué en abandonnant le principe d'un droit à la nomination à une certaine fonction au bénéfice d'une simple possibilité d'obtenir une nomination à des fonctions relevant de grades plus élevés. De ce fait, l'autorité de nomination resterait libre dans son choix et la procédure de nomination prévue par la Constitution serait respectée, en ce sens que certaines nominations ne pourront être faites que sur avis de la Cour supérieure de Justice, respectivement de la Cour administrative.

Soumis au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

*

Quant à la critique du Conseil d'Etat relative à une éventuelle violation du principe d'égalité inscrit dans l'article 10*bis* de la Constitution, la Commission décide d'exposer au Conseil d'Etat l'argumentaire suivant :

La Commission voudrait revenir à la question soulevée par le Conseil d'Etat quant au principe d'égalité inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution auquel le présent projet de loi pourrait éventuellement se heurter dans la mesure où il envisage de régler différemment la situation des fonctionnaires dirigeants réintégrant la magistrature par rapport aux magistrats détachés « appelés à collaborer pendant une période déterminée aux travaux d'organisations internationales ou d'une administration ».

D'après la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, « la mise en œuvre de la règle constitutionnelle d'égalité suppose que les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée se trouvent dans une situation comparable au regard de la mesure invoquée ».

Or, la situation d'un magistrat visé par le présent projet de loi n'est pas comparable à celle d'un magistrat détaché. Ce dernier garde en effet son statut de magistrat tout au long du détachement, tandis que le magistrat concerné par le présent projet de loi abandonne ce statut par l'effet de sa nomination par le Grand-Duc à une fonction dirigeante. A ce sujet, l'exposé des motifs relève ce qui suit : « En l'état actuel de la législation, le magistrat concerné serait contraint d'abandonner de manière définitive son statut de magistrat, soit directement au moment de la nomination, soit au plus tard à l'expiration d'un éventuel congé sans traitement pour raisons professionnelles, actuellement limité à quatre années. En effet, contrairement au détachement, qui est la position du magistrat temporairement placé hors de son corps d'origine tout en continuant à y bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite, une nouvelle nomination à une fonction dirigeante emporte implicitement, mais nécessairement la cessation du statut de magistrat. »

Par ailleurs, en raison du fait qu'il garde son statut de magistrat, le magistrat détaché garde également ses possibilités d'avancement dans la mesure où il relève en continu du corps de la magistrature et conserve de ce fait la possibilité de postuler à une fonction plus élevée dans la magistrature. L'ancien magistrat nommé à une fonction dirigeante ne dispose pas de cette possibilité puisqu'il ne fait plus partie de la magistrature à partir de sa nomination à la fonction dirigeante. L'un des objectifs du présent projet de loi est de conférer à ce dernier une possibilité de retour dans la magistrature, possibilité qui est donnée de toute façon au magistrat détaché.

Les situations en question diffèrent également d'un autre point de vue. Un magistrat détaché peut exercer toute une panoplie de missions au cours de son détachement qui ne correspondent pas nécessairement à des fonctions à haute responsabilité. Par contre, un magistrat appelé à occuper une fonction dirigeante est précisément chargé de l'une des

fonctions se situant au niveau hiérarchique le plus élevé dans l'administration publique, clairement définies et limitativement énumérées par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Il résulte de ce qui précède que la Commission estime que le présent projet de loi ne devrait pas se heurter au principe constitutionnel d'égalité devant la loi.

3. **Divers**

L'adoption d'un projet de rapport sur le projet de loi 6799 est prévue pour vendredi, le 10 juillet, à 14h25, sous réserve que le Conseil d'Etat rend son 2^{ème} avis complémentaire ce même jour.

Luxembourg, le 6 juillet 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Anne Tescher

Le Président,
Yves Cruchten



Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Procès-verbal de la réunion du 17 juin 2015

Ordre du jour :

1. 6799 Projet de loi modifiant
 - 1) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
 - 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat
 - Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
 - Présentation et adoption d'un amendement
2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Yves Cruchten, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Claude Adam, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri remplaçant M. Georges Engel, M. Gilles Roth, M. David Wagner

M. Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Bob Gengler, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Paul-Henri Meyers

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

*

1. 6799 Projet de loi modifiant

1) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;

2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat

M. le Président présente l'amendement relatif à l'article 2 du projet de loi 6799 qui se présente comme suit :

« **Art. II 2.** L'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est complété par un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

« ~~Lorsque~~ Le fonctionnaire visé à l'alinéa 1^{er} ~~qui relevait~~, avant sa nomination à une fonction dirigeante, relevait de la magistrature, ~~il~~ obtient à nouveau une nomination comme magistrat **dans son ordre d'origine et** au grade et à la fonction qu'il occupait à son départ. Si le magistrat a été dépassé en grade pendant son absence par un magistrat de rang inférieur, il obtient une nomination au grade obtenu par ce magistrat, **sans que ce grade puisse dépasser le grade M5**. Le magistrat réintégré récupère son rang d'origine. Son classement se fait à l'échelon de traitement correspondant à celui atteint dans la fonction temporaire ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. A défaut de poste vacant adéquat, il est nommé hors cadre, jusqu'à la survenance de la première vacance de poste correspondante dans le cadre. » »

Commentaire : La Commission adopte en partie la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat. Elle tient cependant encore à ajouter la notion de « l'ordre d'origine » qui vise soit les juridictions de l'ordre judiciaire, soit celles de l'ordre administratif. Le texte ainsi amendé est plus précis que la notion de « service d'origine ». Par ailleurs, pour des raisons de clarté, il y a lieu de préciser que le magistrat qui réintègre la magistrature ne peut obtenir une nomination qui dépasse le grade M5. Le grade M5 regroupe les fonctions suivantes : premier conseiller à la Cour d'appel, premier conseiller de la Cour administrative, juge de paix directeur, premier avocat général, procureur d'Etat adjoint, premier vice-président du Tribunal d'arrondissement, premier vice-président du Tribunal administratif, juge d'instruction directeur. En effet, il est possible que pendant la période d'absence du magistrat réintégré, un magistrat avec une ancienneté inférieure à la sienne soit nommé à une haute fonction de la magistrature du grade M6 (vice-président de la Cour administrative, président de chambre à la Cour d'appel, conseiller à la Cour de cassation, procureur général d'Etat adjoint, procureur d'Etat, président du Tribunal administratif, président du Tribunal d'arrondissement) ou du grade M7 (président de la Cour administrative, président de la Cour supérieure de justice, procureur général d'Etat). L'amendement a pour objet d'éviter que le magistrat réintégré puisse prétendre à un de ces postes du grade M6 ou M7. La Commission est d'avis que le Gouvernement est libre dans la nomination des fonctionnaires à des hautes fonctions de la magistrature, une nomination qui ne se fait pas sur base des critères d'ancienneté.

*

Soumis au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité.

M. le Président informe que, sous réserve de la disponibilité de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, un projet de rapport pourrait être présenté et adopté lors de la réunion de la Commission du 9 juillet 2015 (10h30). Le projet de loi pourrait ainsi être soumis au vote lors d'une séance plénière au cours de la semaine du 13 juillet.

Luxembourg, le 18 juin 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Anne Tescher

Le Président,
Yves Cruchten



Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Procès-verbal de la réunion du 10 juin 2015

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 7 et 13 mai 2015
2. 6789 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2014)
 - Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Halsdorf
 - Adoption d'une prise de position
3. 6799 Projet de loi modifiant
 - 1) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
 - 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Yves Cruchten, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth

M. Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Bob Gengler, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Mme Andrée Colas, Mme Martine Schmit, du Ministère de la Sécurité intérieure

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Paul-Henri Meyers, M. David Wagner

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 7 et 13 mai 2015

Dans le procès-verbal du 7 mai 2015, il est précisé que les travaux relatifs au code de déontologie et au code de bonne conduite administrative devraient être finalisés en 2016. A part cette modification, les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. 6789 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2014)

La prise de position de la Commission est adoptée, sous réserve de remplacer les termes « par téléphone » par ceux de « par voie téléphonique ».

La représentante du groupe politique CSV se renseigne au sujet des difficultés de nature juridique engendrées par le projet du code de bonne conduite administrative, tel qu'évoqué dans la prise de position. M. le Ministre explique qu'à la lumière des oppositions formelles du Conseil d'Etat relatives aux règles déontologiques dans le cadre du projet de loi 6457 (modification du statut général), et notamment l'exigence de reprendre la déontologie des fonctionnaires au niveau de la loi, le ministère s'est interrogé sur la hiérarchie de la norme juridique à accorder au code de bonne conduite administrative. Est-ce qu'un tel code pourrait être mis en œuvre par voie de règlement grand-ducal ?

La représentante du groupe politique CSV s'interroge en outre s'il est effectivement faisable d'analyser les résultats de la mise en œuvre de la gestion par objectifs, en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2015, et d'élaborer ensuite le code de déontologie et le code de bonne conduite administrative. M. le Ministre explique qu'il ne peut pas s'agir d'une évaluation de fond, mais qu'il s'agit plutôt d'examiner les premières expériences avec le système de la gestion par objectifs. Il concède que le calendrier prévisionnel est effectivement très serré.

3. 6799 Projet de loi modifiant

1) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;

2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat

- Désignation d'un rapporteur

M. Yves Cruchten est désigné rapporteur du projet de loi 6799.

- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le projet de loi 6799 a pour objet de régler la situation des magistrats nommés à une fonction dirigeante et plus particulièrement leur garantie de réintégration dans la magistrature. Par ailleurs, le projet de loi précise que les magistrats sont éligibles pour accéder à la fonction d'inspecteur général de la Police.

Dans son avis du 2 juin 2015, le Conseil d'Etat ne méconnaît pas la pertinence des arguments plaidant en faveur de la décision de placer l'Inspection générale de la police sous l'autorité d'un fonctionnaire issu de la magistrature. Or, dans son avis (doc. parl. n° 6379¹) du 26 juin 2012 relatif au projet de loi ayant pour objet la discipline dans l'Armée, la Police grand-ducale et l'Inspection générale de la police, qui a par la suite été retiré du rôle de la Chambre des Députés (doc. parl. n° 6379²), il avait mis en exergue les problèmes d'indépendance et d'impartialité du personnel de l'Inspection générale de la police, lequel, recruté au sein de la Police grand-ducale, peut opter, après plusieurs années de service au sein de l'Inspection générale de la police, pour un retour dans son administration d'origine en vue d'y poursuivre sa carrière.

Même si dans le contexte sous examen la question diffère foncièrement du problème évoqué dans l'avis précité du 26 juin 2012, il y aura néanmoins intérêt à anticiper tout reproche concernant un éventuel respect défaillant des principes d'impartialité et d'indépendance des magistrats, mis à mal par des changements répétitifs d'une personne de la carrière de magistrat à celle de fonctionnaire de la police ou de toute autre administration de l'Etat. Le Conseil d'Etat aurait dès lors une nette préférence pour une approche selon laquelle le poste de chef d'administration de l'Inspection générale de la police serait réservé de par la loi à un magistrat qui y serait affecté pour une ou plusieurs périodes temporaires consécutives, tout en conservant dans la magistrature ses perspectives d'avancement et tout en continuant à relever du droit disciplinaire de la magistrature. Il se rend compte que cette proposition soulève d'autres questions connexes qui concernent notamment un changement de l'autorité hiérarchique, telle que prévue à l'article 73 de la loi précitée du 31 mai 1999, et qui demanderont des réponses appropriées sur le plan législatif, si la Chambre des Députés y marque son accord.

De l'échange de vues subséquent il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- La représentante gouvernementale explique qu'il s'agit bien d'une nomination du magistrat à la fonction de l'inspecteur général de la Police et non pas d'un détachement. Elle rappelle que le programme gouvernemental envisage une réforme de l'IGP. Les textes de réforme sont en élaboration et seront encore soumis pour consultation aux syndicats.

- Le Gouvernement insiste que l'inspecteur général de la Police accède à sa fonction par voie de nomination et non pas par le biais d'un détachement, afin d'éviter toute hypothèse d'interférence entre l'IGP et l'administration d'origine de l'inspecteur.

- Le Gouvernement ne souhaite pas réserver d'office le poste de l'inspecteur général à un magistrat, tel que proposé par le Conseil d'Etat, afin de ne pas léser les attentes de carrière des agents de la Police ou de l'IGP. Afin d'éviter un amalgame entre différentes missions au long de la carrière, la réforme de l'IGP envisage qu'un agent issu de la police et ayant occupé le poste de l'inspecteur général de la police ne pourra pas être réintégré dans la police au poste de directeur général de la police respectivement de directeur général adjoint. Il y a lieu de garantir l'indépendance de l'inspecteur général de la police.

- La représentante du groupe politique CSV regrette que l'objet du projet de loi n'ait pas été réglé par voie d'amendement dans le cadre du paquet réforme, afin d'éviter toute apparence de vouloir régler des cas particuliers. M. le Ministre explique que le projet de loi concerne essentiellement la situation particulière des magistrats. Voilà pourquoi le projet de loi a été élaboré en étroite concertation avec la magistrature, en dehors du contexte de la réforme de la Fonction publique.

- En réponse à une question afférente, la représentante gouvernementale explique qu'une magistrate est détachée au Ministère de la Sécurité intérieure, ceci en vue de reprendre la

direction de l'IGP au moment du départ à la retraite de l'inspecteur général actuellement en fonction.

- Le représentant du groupe politique CSV souligne que son parti a toujours soutenu l'idée de placer un magistrat à la tête de l'IGP.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie l'article 73 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

Cette modification a pour objet de mentionner explicitement les magistrats comme pouvant être nommés à la fonction d'inspecteur général de la Police. En effet, le texte actuel prévoit que sont éligibles à cette fonction, outre les membres du cadre supérieur de la Police et de l'Inspection générale de la Police, les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration.

En considérant les missions confiées à l'Inspection générale de la Police, ainsi que le fait que le Ministre ayant la Justice dans ses attributions est en vertu de la loi associé à la nomination de l'inspecteur général de la Police, on peut légitimement penser qu'il n'était pas dans l'intention du législateur de 1999 d'exclure les magistrats de l'accès à cette fonction. Toutefois, dans la mesure où la notion de « fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration » n'est pas autrement définie, et afin d'éviter toute divergence d'interprétation, il est proposé de viser formellement les magistrats dans le texte.

La condition des 15 années d'expérience professionnelle s'applique bien évidemment aux magistrats au même titre qu'aux membres du cadre supérieur de la Police et aux fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration.

A part ses remarques reprises dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler quant au fond au sujet de l'article 1^{er}.

La Commission ne se rallie pas au Conseil d'Etat en ce qui concerne sa préférence pour une approche selon laquelle le poste de chef d'administration de l'Inspection générale de la police serait réservé de par la loi à un magistrat.

Article 2

L'article 2 ajoute un nouvel alinéa 5 à l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

L'alinéa 5 nouveau règle la situation des magistrats qui acceptent d'être nommés temporairement à une des fonctions dirigeantes prévues par la loi et qui ne sont pas reconduits dans cette fonction ou souhaitent réintégrer la magistrature avant terme.

Compte tenu des attributs spécifiques du statut de magistrat, dont notamment l'indépendance et l'inamovibilité, le risque professionnel encouru par l'acceptation d'une nomination temporaire de sept ans est en effet particulièrement accentué. En l'état actuel de la législation, le magistrat concerné serait contraint d'abandonner de manière définitive son statut de magistrat, soit directement au moment de la nomination, soit au plus tard à l'expiration d'un éventuel congé sans traitement pour raisons professionnelles, actuellement limité à quatre années. En effet, contrairement au détachement, qui est la position du

magistrat temporairement placé hors de son corps d'origine tout en continuant à y bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite, une nouvelle nomination à une fonction dirigeante emporte implicitement, mais nécessairement la cessation du statut de magistrat.

L'alinéa 5 nouveau dispose que, à l'instar des magistrats temporairement détachés auprès de l'administration, les magistrats ayant exercé une fonction dirigeante dans l'administration et souhaitant retourner à la magistrature, bénéficient à ce moment d'une réintégration dans la magistrature, le cas échéant hors cadre, à un poste correspondant au grade de traitement et à la fonction qu'ils exerçaient avant leur nomination. Afin de ne pas léser le magistrat concerné en termes d'ancienneté de service et de rang du fait d'avoir accepté temporairement une nomination à une fonction dirigeante au service de l'Etat, le texte proposé entend garantir non seulement la prise en compte intégrale du temps de service passé dans la fonction dirigeante, mais encore compenser un éventuel dépassement en grade par un magistrat ayant eu au départ un rang moins élevé, survenu pendant l'exercice de la fonction dirigeante. Cette mesure a pour objet d'éviter que, vu les changements fréquents au sein de la magistrature, les personnes concernées demandent à être réintégrées avant terme, dès qu'elles risquent d'être dépassées en grade.

Le texte proposé ne fait enfin que confirmer la perméabilité actuelle entre la magistrature et l'administration par l'introduction d'une véritable garantie de réintégration, en phase avec le principe même du septennat et son risque inhérent de non-reconduction, distincte de la simple possibilité actuellement offerte par les articles 17 et 41 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire d'être nommé à des fonctions judiciaires déterminées à condition d'avoir occupé certaines fonctions limitativement énumérées, dont notamment celles de membre du Gouvernement ou de chef d'administration, pendant respectivement trois ou sept ans.

Le Conseil d'Etat comprend que la désignation d'un magistrat aux fonctions d'inspecteur général de la police ne peut se faire que par la voie d'un détachement, et que le magistrat détaché se trouve dès lors intégré dans la hiérarchie de l'IGP, telle qu'elle est organisée en vertu de l'article 73, alinéa 4, de la loi précitée du 31 mai 1999.

Si cette optique du projet de loi est maintenue, il propose toutefois de reconsidérer le libellé de l'alinéa 5 qu'il est prévu d'ajouter à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat et en suggère la teneur suivante :

« Le fonctionnaire visé à l'alinéa 1^{er} qui, avant sa nomination à une fonction dirigeante, relevait de la magistrature, est réintégré dans son service d'origine avec maintien de son rang. Il est nommé à un poste du même grade que celui auquel il était classé avant sa nomination à une fonction dirigeante. Le classement se fait à l'échelon de traitement correspondant à celui atteint dans la fonction dirigeante ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon immédiatement inférieur. A défaut de poste vacant adéquat dans la magistrature, le fonctionnaire visé est nommé hors cadre jusqu'à la survenance de la première vacance de poste correspondant à son grade. S'il a été dépassé en grade par un magistrat de rang inférieur, il obtient une nomination au grade de ce magistrat. »

Alors que la disposition sous examen résout les questions de garanties de carrière des magistrats qui acceptent une des fonctions prévues à l'article 1^{er} de la loi précitée du 9 décembre 2005, elle risque toutefois de donner lieu à des contrariétés par rapport à l'article 149-2 de la loi précitée du 7 mars 1980, dans la mesure où cet article règle différemment les garanties de réintégration des magistrats « appelés à collaborer pendant une période déterminée aux travaux d'organisations internationales ou d'une administration » et qui y ont

été détachés à cet effet. Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de modifier dans le même sens et parallèlement aux modifications légales sous examen l'article 149-2 précité.

M. le Ministre souligne que l'avis du Conseil d'Etat laisse entendre que l'affectation d'un magistrat soit en tant qu'inspecteur général de la Police, soit en tant que haut fonctionnaire dans une administration ou un service de l'Etat se fait par voie d'un détachement. Or, le projet de loi a pour objet d'abandonner cette pratique du détachement pour les fonctions précitées. Le magistrat obtient une nomination à l'IGP ou à une fonction dirigeante prévue par la loi précitée du 9 décembre 2005. Il n'a plus besoin de prendre un congé sans traitement dans la magistrature. Sa réintégration à la magistrature se fera par le biais d'une nouvelle nomination dans son ordre d'origine.

Le représentant du groupe politique CSV rappelle que l'accès à certaines hautes fonctions de la magistrature, telles que les fonctions classées au grade M6 ou M7, est indépendant des critères d'ancienneté. En effet, le Gouvernement nomme les fonctionnaires de son choix à ces hautes fonctions. Il est possible que, pendant la période d'absence du magistrat réintégré, un magistrat avec une ancienneté inférieure à la sienne soit nommé à une haute fonction de la magistrature. En vertu de la phrase « si le magistrat a été dépassé en grade pendant son absence par un magistrat de rang inférieur, il obtient une nomination au grade obtenu par ce magistrat », un magistrat réintégré pourrait prétendre à un de ces postes du grade M6 ou M7. A noter que le grade M6 comprend le vice-président de la Cour administrative, président de chambre à la Cour d'appel, conseiller à la Cour de cassation, procureur général d'Etat adjoint, procureur d'Etat, président du Tribunal administratif, président du Tribunal d'arrondissement et le grade M7 le président de la Cour administrative, président de la Cour supérieure de justice, procureur général d'Etat.

M. le Ministre estime que cette remarque est pertinente. Il propose d'examiner s'il est possible d'exclure les grades M6 et M7 et de revenir avec un amendement afférent lors de la prochaine réunion.

La Commission adopte en partie la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat relative à la première phrase de l'alinéa 5. Elle tient cependant encore à ajouter la notion de « l'ordre d'origine » qui vise soit les juridictions de l'ordre judiciaire, soit celles de l'ordre administratif. Le texte ainsi amendé est plus précis que la notion de « service d'origine ». Il est donc proposé de libeller la 1^{ère} phrase comme suit :

« Lorsque Le fonctionnaire visé à l'alinéa 1^{er} qui relevait, avant sa nomination à une fonction dirigeante, relevait de la magistrature, il obtient à nouveau une nomination comme magistrat dans son ordre d'origine et au grade et à la fonction qu'il occupait à son départ. »

La Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat de compléter la phrase introductive *in fine* de l'article 2 par le mot « suit ».

*

La Commission se rallie encore à l'observation d'ordre légistique d'utiliser des chiffres arabes au lieu de chiffres romains au niveau de la numérotation des articles.

Luxembourg, le 22 juin 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Anne Tescher

Le Président,
Yves Cruchten

6799

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 142

24 juillet 2015

Sommaire

Loi du 23 juillet 2015 modifiant

- 1) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État page **2942**

Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York, le 10 juin 1958 – Adhésion d'Andorre 2942

Amendements aux articles 25 et 26 de la Convention du 17 mars 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, adoptés par les Parties à la Convention le 28 novembre 2003 – Acceptation par le Kazakhstan 2943

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à la signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme – Ratification et réserve de la République socialiste démocratique de Sri Lanka 2943

Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006 – Ratification de Madagascar et de Trinité-et-Tobago 2943

Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, signée à Varsovie, le 16 mai 2005 – Ratification de Malte – RECTIFICATIF 2943

Loi du 23 juillet 2015 modifiant

- 1) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 juillet 2015 et celle du Conseil d'État du 17 juillet 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 73 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police est modifié comme suit:

- 1° A l'alinéa 2, entre les parties de phrase «soit les membres du cadre supérieur de la Police» et «soit les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration» est insérée la partie de phrase «soit les magistrats,».
- 2° A l'alinéa 3, entre les termes «Inspection générale de la Police» et «soit» sont insérés les termes «soit au sein de la magistrature».

Art. 2. L'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État est complété par un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

«Le fonctionnaire visé à l'alinéa qui précède qui, avant sa nomination à une fonction dirigeante, relevait de la magistrature, obtient à nouveau une nomination comme magistrat dans son ordre d'origine et au grade et à la fonction qu'il occupait à son départ. Si le magistrat a été dépassé en grade pendant son absence par un magistrat de rang inférieur, il peut obtenir une nomination à une fonction classée au grade obtenu par ce magistrat suivant la procédure de nomination applicable. Le magistrat réintégré récupère son rang d'origine. Son classement se fait à l'échelon de traitement correspondant à celui atteint dans la fonction temporaire ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. A défaut de poste vacant adéquat, il est nommé hors cadre, jusqu'à la survenance de la première vacance de poste correspondante dans le cadre.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Sécurité intérieure,
Etienne Schneider

Cabasson, le 23 juillet 2015.
Henri

*Pour le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,
Le Ministre de la Sécurité sociale,
Ministre de la Coopération et
de l'Action humanitaire,
Ministre des Sports,*
Romain Schneider

Doc. parl. 6799; sess. ord. 2014-2015.

Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York, le 10 juin 1958. – Adhésion d'Andorre.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 19 juin 2015 l'Andorre a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 17 septembre 2015.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats contractants peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes.)

Amendements aux articles 25 et 26 de la Convention du 17 mars 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, adoptés par les Parties à la Convention le 28 novembre 2003. – Acceptation par le Kazakhstan.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 17 juin 2015 le Kazakhstan a accepté les Amendements désignés ci-dessus qui entreront en vigueur pour cet Etat le 15 septembre 2015.

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à la signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme. – Ratification et réserve de la République socialiste démocratique de Sri Lanka.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 15 juin 2015 Sri Lanka a ratifié le Protocole désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 15 juillet 2015.

Réserve

Le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 15, comme prévu au paragraphe 3 de l'article 15.

Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006. – Ratification de Madagascar et de Trinité-et-Tobago.

Il résulte de plusieurs notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies

- qu'en date du 12 juin 2015 Madagascar a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 12 juillet 2015;
- qu'en date du 25 juin 2015 Trinité-et-Tobago a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 25 juillet 2015.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes.)

Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, signée à Varsovie, le 16 mai 2005. – Ratification de Malte. – Rectificatif.

Il résulte d'une notification du Conseil de l'Europe qu'en date du 8 juillet 2015 Malte a ratifié la Convention désignée ci-dessus qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} novembre 2015.